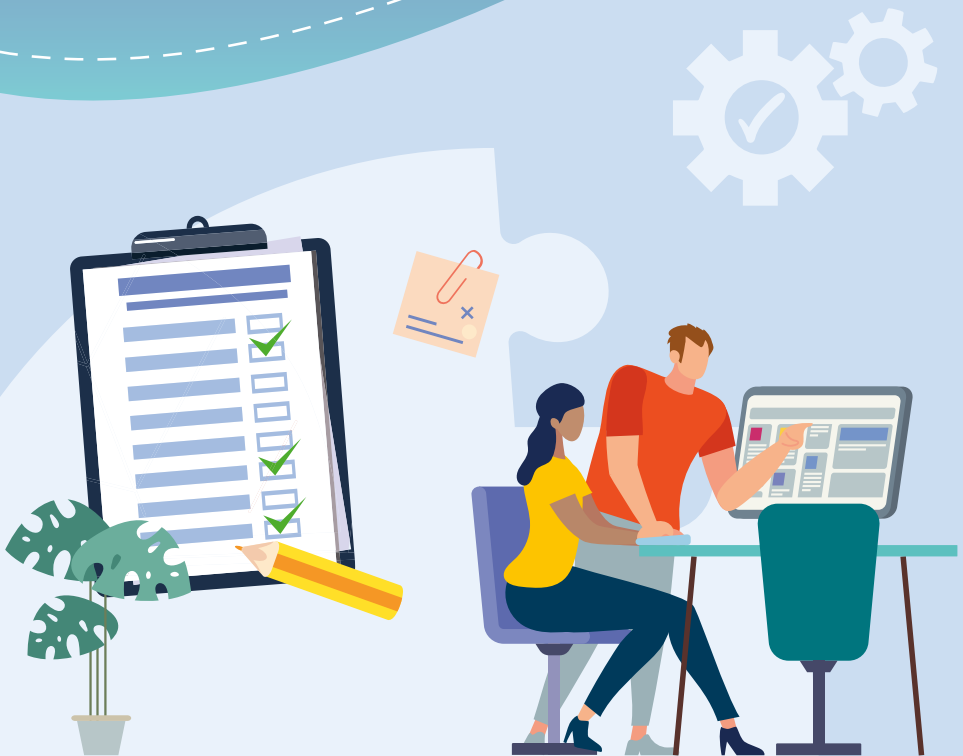




LIVRE 1

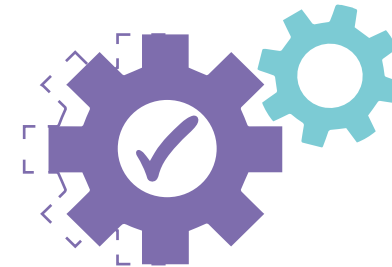
Service des Tutelles et mission du tuteur/de la tutrice



Manuel des tuteurs/tutrices

LIVRE 1:

Services des Tutelles et mission du/de la tuteur/tutrice



Auteur: Service des Tutelles

Le service des Tutelles remercie chaleureusement tou·te·s les tuteurs/tutrices qui ont contribué avec Griet Braeye aux conseils et outils de ce livre.

Service Public Fédéral Justice - Service des Tutelles

Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Révision et traduction: Production NV

Mise en page: Service Information et Communication et Service des Tutelles (SPF Justice), C3creaties

Éditeur responsable: Jean-Paul Janssens, président du comité de direction
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Responsables du projet: Elvire Delwiche et Toke Vangompel

Impression: Mars 2022

Aucun extrait de la présente publication ne peut être reproduit, enregistré dans un fichier de données automatisé ou rendu public, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, que ce soit électroniquement, mécaniquement, par impression, photocopie ou de toute autre façon, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le manuel décrit la situation telle qu'elle se présente au moment de la publication. Le service des tutelles mettra régulièrement le manuel à jour. Vous pouvez signaler les informations incorrectes ou modifiées au Service des Tutelles par courrier électronique (voogdij@just.fgov.be).

Table des matières

Origine du Service des Tutelles

1. Origine de la loi tutelle	13
2. Définition d'un-e mineur-e étranger-ère non accompagné-e	14
3. Création du Service des Tutelles	15

Prise en charge

1. Recevoir et traiter les signalements	17
2. Contacter le réseau d'accueil	18
3. Identification	19
3.1. Quelles sont les conditions pour être considéré-e comme MENA ?	19
3.1.1. Avoir moins de 18 ans	19
Outil - Schéma : détermination de l'âge	21
3.1.2. Ne pas être accompagné-e par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle	26
3.1.3. Être ressortissant-e ou ne pas être ressortissant-e d'un pays membre de l'Espace économique européen	28
3.2. Quelles sont les voies de recours ?	29
3.2.1. Conseil d'Etat	30
3.2.2. Le Tribunal de première instance	30
3.2.3. Nouvelle analyse par le Service des Tutelles	31
Outil - Plan par étapes : identification	32

Désignation d'un tuteur/une tutrice et suivi

1. Désignation d'un tuteur/une tutrice	34
2. Soutien apporté au tuteur/à la tutrice	35
3. Supervision du tuteur/de la tutrice par le Service des Tutelles et le/la juge de paix	36
4. Cessation de la tutelle	38
4.1. Tutelle civile	38
4.1.1. Obtention d'un permis de séjour permanent	38
4.1.2. Requête auprès du/de la juge de paix	39
4.1.3. Procédure auprès du tribunal de la famille	40
4.1.4. Retour chez le juge de paix	40
4.1.5. Fin de la tutelle	41

La tutelle dans une perspective plus large

1. Les trois piliers fondamentaux de la mission du tuteur/de la tutrice	42
1.1. La relation entre le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e	43
1.1.1. Entretien des contacts réguliers avec le/la mineur-e	43
1.1.2. Établir une relation de confiance	44
1.1.3. Connaître le point de vue concernant les décisions : droit à être entendu-e	45
1.2. Garantir le bien-être général de l'enfant	46
1.3. Représentation en justice de l'enfant	47
1.4. Protéger l'intérêt supérieur du/de la mineur-e : la notion d'intérêt supérieur de l'enfant*	49
1.4.1. Qu'est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ?	49
1.4.2. Comment évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant ?	51
1.4.3. Que peut faire le tuteur/la tutrice pour identifier l'intérêt supérieur de l'enfant ?	53
1.4.4. Quel est le rôle du/de la MENA dans la fourniture d'informations ?	54
1.4.5. Quel poids les autorités doivent-elles accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant ?	54
1.4.6. De quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant sera-t-il pris en compte dans le cadre des procédures de séjour ?	55

Statut fiscal et social des tuteurs/tutrices volontaires et indépendant-e-s

1. Jusqu'à cinq tutelles par an	62
2. Plus de cinq tutelles par an	62
2.1. Indépendant-e (activité principale ou secondaire)	62
2.2. Société	63
2.3. Association	64
3. Situations particulières	65

C'est parti: le début d'une tutelle

Outil - Checklist : commencer la tutelle	69
Outil - Guide : faire connaissance avec votre pupille	73

Annexe: Loi Tutelle disposition relatives à la mission du tuteur/de la tutrice

Annexe: Directives générales pour des tuteurs/tutrices

Annexe: Fiche de signalement

Remerciements

Je tiens à remercier tou-te-s ceux-celles qui ont contribué à la réalisation de ce manuel :

- › les tuteur-ric-e-s, pour leur feedback, les textes et les outils pratiques qu'ils-elles ont développés. C'est grâce à eux-elles si ce manuel est aussi pratique. Merci à Griet Braeye, Dominic van Oosterwyck, Pierre Holvoet, Luc Gommers, Juliette de Bruin, Katlijn Declercq, Hilt Teuwen, Elke Verdoodt, Marc Vercoutere, Cindy Buelens, Mia Dickmans, Stefanie Kesteloot, Nele Billen, Julien Blanc, Frederique Krings, Agnes Vermeiren, Pierre Cornil, Murielle Paquot, Anne Delogne, Christine Leclercq, Pascale Trine, Arlette Mellaerts, Loes Verhaeghe, Annemie Wouters, Jelleke Tollenaar, Mieke Goris, Joost Vandenberghe, Tony van Haver, Agnes Delrue, Barbara De Naeyer, Alice Pettenella, Marijke Van Malderen, Bieke van Houdt, Joke Dillen, Nicky Reyntjes, Wim Bonny et Laurence Bruyneel.
- › les auteur-ric-e-s, qui ont toujours été disposé-e-s à modifier le manuel en fonction des différents feedbacks / en fonction de nos remarques / en fonction de notre feedback (à choisir);
- › les nombreuses institutions et autres services qui ont revu certaines parties du manuel : l'OE, le CGRA, Fedasil, Minor Ndako, l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, l'Agentschap Opgroeien, Myria, les services de placement familial, le SPP Intégration sociale, VUTG, la Rode Kruis Vlaanderen, Caritas International et divers services internes du SPF Justice ;
- › le Fonds européen Asile Migration et Intégration, qui a fourni le financement nécessaire à ce projet.
- › Enfin, je tiens à remercier le personnel du Service des Tutelles, et en particulier Elvire Delwiche et Toke Vangompel. Sans leurs efforts incessants, leur dynamisme et leur dévouement, ce livre n'aurait pas vu le jour.

Philippe Pede
Chef de service

Introduction

*Les tuteurs/tutrices essaient d'éloigner les nuages,
les mineur-e-s construisent des arcs-en-ciel.*

Ludo Bleys, tuteur

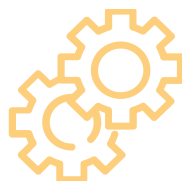
Bienvenue, cher tuteur, chère tutrice !

Nous sommes fiers de vous présenter le nouveau manuel des tuteurs/tutrices. L'élaboration d'un manuel pour les tuteurs/tutrices a été une gigantesque entreprise. Vous découvrirez en effet que votre tâche comporte de multiples facettes : vous vous retrouverez dans des situations très différentes, et ce, dans les nombreux domaines de la vie de votre pupille. Chaque mineur-e non accompagné-e est différent-e, vit dans un contexte différent, a des besoins différents et nourrit des idées différentes concernant l'avenir.

Afin de rassembler les connaissances les plus larges possibles de la tutelle, nous avons demandé à plusieurs auteurs/autrices de contribuer au manuel à partir de leur propre expertise. Le cabinet d'avocat-e-s Antigone Lawyers a rédigé les chapitres relatifs aux questions juridiques et procédurales. La professeure Ilse Derluyn (UGent) et Saskia De Jonghe ont développé ceux qui touchent aux aspects psychosociaux. Nous avons nous-mêmes écrit certaines parties et apporté des ajouts concernant le rôle du tuteur/de la tutrice.

Il va sans dire qu'un tel manuel n'est utile que s'il est pratique. Et pour y parvenir, nous avons besoin des véritables expert-e-s en matière de tutelle : vous et les autres tuteurs/tutrices. Nous avons donc fait appel à Griet Braeye, une tutrice indépendante expérimentée. Elle a organisé plusieurs groupes de discussion avec des tuteurs/tutrices afin de donner un retour d'information de fond sur le manuel et de compléter les textes de conseils et d'outils pratiques.

Dans ces conseils et outils, vos collègues tuteurs/tutrices s'adressent à vous. Vous les retrouverez au fil de certains chapitres. Ils sont aisément reconnaissables : ils figurent dans un cadre et sont accompagnés de ce logo spécifique.



Les outils prennent la forme de listes de contrôle, de schémas, de vues d'ensemble, de plans par étapes, etc.. On les trouve tout au long des chapitres et ils sont toujours présentés dans des cadres de couleur. Dans le manuel, vous trouverez également un dossier dans lequel nous avons réuni tous les outils. Vous pourrez utiliser certains de ces outils lors de vos conversations avec votre pupille. Nous fournissons également les outils sous format pdf afin que vous puissiez les donner à votre pupille.

Le manuel se compose de livres thématiques, qui peuvent être lus séparément. Vous pourrez ainsi consulter les livres qui contiennent les informations dont vous avez besoin à un moment donné. Certains livres ne s'appliqueront pas à votre pupille, et vous pourrez donc les ignorer.

Le manuel n'est pas complet. Certains thèmes manquent encore. Nous y ajouterons de nouveaux livres à l'avenir. Le temps passe vite et les informations deviennent rapidement obsolètes. Nous n'avons pas inclus des informations que nous pensons susceptibles d'évoluer prochainement. Nous mettons à votre disposition une liste des changements les plus importants. Si vous remarquez d'autres erreurs, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Nous vous remercions déjà pour votre esprit critique.

Nous avons également dû faire des choix en matière de terminologie. Pour faciliter la lecture, nous utilisons le terme « mineur-e » dans le manuel pour désigner un-e mineur-e non accompagné-e. Les termes « demande d'asile » et « demande de protection internationale » sont utilisés de manière interchangeable, tout comme « demandeur/demandeuse d'asile » et « demandeur/demandeuse de protection internationale ». Dans les chapitres consacrés aux procédures de séjour, nous utilisons généralement les termes plus courts de « demande d'asile » et de « procédure d'asile » afin de faciliter la lecture.

Enfin, aucun manuel ne peut prétendre enseigner comment travailler avec des personnes, et il n'existe pas de solution universelle. Vous ne trouverez pas de réponses à des questions très complexes dans ce manuel. Veuillez donc à continuer de faire appel aux possibilités d'aide existantes : votre personne de référence, le helpdesk ou le soutien individuel dans la cadre du projet de coaching, votre réseau, etc..

Mais passons en revue le contenu des différents livres.

Dans le premier livre, nous abordons l'origine du Service des Tutelles, sa mission dans le traitement des signalements de mineur-e-s non accompagné-e-s et le processus d'identification. Nous abordons la tutelle dans une perspective plus large, discutons du statut social et fiscal du tuteur/de la tutrice et parlons de la responsa-

bilité et de l'assurance souscrite par le Service des Tutelles pour les tuteurs/tutrices et les mineur-e-s non accompagné-e-s. Nous concluons ce chapitre par quelques outils qui peuvent s'avérer utiles au début d'une tutelle.

Le deuxième livre traite du soutien psychosocial des mineur-e-s non accompagné-e-s. Nous y évoquons le bien-être psychosocial des mineur-e-s non accompagné-e-s en examinant les facteurs qui influencent leur bien-être, les manifestations possibles de leur douleur émotionnelle et leur résilience. Nous voyons ensuite la manière dont vous pouvez les soutenir et nous parlons, entre autres, de communication, de coopération, de réseaux. Il y a aussi des guides pratiques pour vous aider à faire face à une situation particulière.

Dans le troisième livre, nous traitons des procédures de séjour les plus courantes pour les mineur-e-s non accompagné-e-s : la procédure de protection internationale et la procédure spéciale de séjour ou procédure MINTEH.

Le quatrième livre présente d'autres procédures auxquelles un-e mineur-e non accompagné-e peut être confronté-e, comme la régularisation du séjour pour des raisons humanitaires ou médicales, l'apatridie, la nationalité, le séjour en tant que citoyen de l'Union, le regroupement familial. Le chapitre relatif à la traite et au trafic d'êtres humains aborde non seulement les aspects procéduraux, mais aussi les indicateurs qui permettent d'identifier une éventuelle victime de la traite des êtres humains ou (de formes aggravées) d'immigration clandestine. Enfin, nous passons en revue les différents documents belges et étrangers.

Le cinquième livre traite de l'accueil et de l'accompagnement des mineur-e-s non accompagné-e-s. Nous discutons du système d'accueil des mineur-e-s non accompagné-e-s et examinons plus en détail le paysage de l'aide à la jeunesse en Flandre, en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale. Il y est question de séjour dans son réseau et de vivre seul avec le soutien du CPAS. Enfin, nous nous penchons sur le suivi médical et psychologique des mineur-e-s non accompagné-e-s.

Le sixième livre contient les chapitres relatifs à la vie quotidienne du/de la mineur-e non accompagné-e. Nous abordons l'incapacité légale des mineur-e-s, le système éducatif, les loisirs, le travail, les voyages et l'absence sur le territoire belge.

Le septième livre commence par un chapitre concernant la collaboration avec les avocat-e-s. Nous examinerons ensuite certains des droits des mineur-e-s non accompagné-e-s, comme le mariage, la naissance, l'adoption et le changement de nom. Nous rappelons les droits du/de la mineur-e vis-à-vis de la police et des tri-

bunaux. Les allocations familiales et la gestion des biens sont également abordées dans ce dernier livre.

Le dossier regroupe tous les outils développés par les tuteurs/tutrices.

Nous espérons que ce manuel facilitera votre travail de tuteur/tutrice et vous sera utile quand vous aurez besoin d'un cadre plus large, quand vous ne saurez plus où donner de la tête ou quand vous aurez une question concrète à laquelle vous voudrez une réponse rapide. Nous espérons que ce manuel vous apportera une valeur ajoutée dans l'accompagnement de vos pupilles.

Il ne reste plus que l'essentiel : vous remercier pour tout le temps et l'énergie que vous consacrez à la tutelle.

Le Service des Tutelles

Quand je t'ai vu pour la première fois, je t'ai demandé : « Est-ce que je peux te faire confiance ? ». Cette question et la réponse qui a suivi ont marqué le début d'une vie meilleure, d'une vie plus positive.

*Yassin, ancien mineur non accompagné venu du Maroc,
aujourd'hui âgé de 19 ans.*

Les années 1990 ont été marquées par une augmentation générale du nombre de demandes de protection internationale en Europe. De nombreuses personnes ont fui les guerres des Balkans. La chute du rideau de fer, l'essor d'Internet comme source d'information rapide et l'émergence des compagnies aériennes à bas prix ont permis aux personnes de se déplacer plus facilement et plus rapidement. De plus, le nombre de mineur·e·s voyageant seul·e·s en Europe a explosé. Le Petit-Château, le plus célèbre des centres d'accueil, a été fondé en 1990, et en 1992, l'un des premiers centres d'accueil pour mineur·e·s non accompagné·e·s a ouvert ses portes à Deinze.

Les autorités et le grand public ont peu à peu pris conscience du fait que les mineur·e·s non accompagné·e·s étaient particulièrement vulnérables aux abus des trafiquants d'êtres humains qui les utilisent dans le crime organisé, le travail non déclaré ou la prostitution. Il est devenu évident que ces mineur·e·s n'étaient pas suffisamment en mesure de défendre leurs droits. En outre, les mineur·e·s sont frappé·e·s d'incapacité juridique et doivent être représenté·e·s par un·e adulte. Les systèmes de tutelle existant en Belgique (comme le tuteur/la tutrice civil·e ou le tuteur/la tutrice du CPAS) ne parvenaient pas à protéger ce groupe de mineur·e·s vulnérables.

Les conventions et recommandations internationales comme la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la résolution du Conseil européen du 26 juin 1997 concernant les mineur·e·s non accompagné·e·s recommandent aux États de prévoir des systèmes de protection spéciaux pour les mineur·e·s non accompagné·e·s. La Belgique elle aussi devait se conformer à ces normes et recommandations internationales.

L'affaire Tabitha a encore accéléré la mise en place du système de tutelle en Belgique. Tabitha était une petite fille de 5 ans qui se rendait chez sa mère au Canada quand elle a fait une escale à l'aéroport de Zaventem. Sa mère avait fui le Congo (Kinshasa) pour le Canada quelque temps auparavant et y avait été reconnue comme réfugiée. Tabitha a d'abord séjourné chez sa grand-mère au Congo (Kinshasa), mais celle-ci ne pouvait plus s'occuper d'elle. Comme Tabitha ne possédait pas les documents requis pour entrer sur le territoire belge, l'Office des Étrangers a décidé de la maintenir dans un centre fermé pour adultes pendant deux mois. Après deux mois, Tabitha

a été renvoyée au Congo (Kinshasa) sans accompagnement. La mère, qui appelait quotidiennement le centre d'accueil fermé, n'en avait pas été informée. Quand Tabitha est arrivée à l'aéroport de Kinshasa, personne ne l'y attendait.

Cet épisode a suscité une vive indignation auprès du grand public. L'intervention du gouvernement a finalement permis à Tabitha de se rendre au Canada. En 2006, le gouvernement belge a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cadre de l'affaire Tabitha.¹

La loi tutelle a été votée fin 2002, quelques mois après l'affaire Tabitha. Elle est entrée en vigueur le 1er mai 2004.

2 Définition d'un·e mineur·e étranger·ère non accompagné·e

La loi tutelle établit la définition du/de la mineur·e non accompagné·e. La tutelle s'applique à :

- › une personne de moins de 18 ans ;
- › ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen ;
- › qui n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
- › qui a demandé une protection internationale ou qui ne satisfait pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par la loi sur les étrangers.

Par exemple, un·e mineur·e accompagné·e par un oncle ou une grand-mère qui n'exerce pas une tutelle reconnue par la Belgique est donc considéré·e comme mineur·e non accompagné·e. Un·e mineur·e qui arrive en Belgique avec un visa valable n'est en revanche pas un·e mineur·e non accompagné·e pendant la durée de validité de son visa, car il/elle remplit les conditions d'accès au territoire.

Par la suite, la Cour constitutionnelle² a arrêté que les mineur·e-s non accompagné·e-s provenant d'un État membre de l'Espace économique européen qui se trouvaient dans une situation de vulnérabilité n'étaient pas suffisamment protégé·e-s. Par conséquent, le champ d'application de la loi tutelle a été étendu en 2014 aux mineur·e-s non accompagné·e-s ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen et de la Suisse. La loi ajoute quelques critères supplémentai-

res, à savoir : que la personne ne soit pas en possession d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique ; que la personne ne soit pas inscrite au registre de population ; et qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- › elle a demandé un titre de séjour provisoire pour cause de traite et/ou de trafic d'êtres humains ;
- › ou elle se trouve en situation de vulnérabilité.

Se trouvent par exemple en situation de vulnérabilité les mineur·e-s souffrant d'une déficience mentale ou physique, les personnes socialement défavorisées, les personnes enceintes ou souffrant problèmes de santé, les personnes très jeunes ou les personnes en situation d'exploitation économique comme la mendicité.

3 Création du Service des Tutelles

La loi tutelle a créé le Service des Tutelles, qui est devenu responsable de l'organisation de la tutelle spécifique des mineur·e-s non accompagné·e-s. Le Service des Tutelles est rattaché au Service Public Fédéral (SPF) Justice pour plusieurs raisons. Tout d'abord afin de garantir l'indépendance du Service des Tutelles par rapport aux autorités en charge de la migration (lesquelles relèvent du SPF Intérieur). De plus, le SPF Justice est traditionnellement compétent en matière de tutelle (représentation des personnes en incapacité). Enfin, ce rattachement se justifie par les liens entre les mineur·e-s non accompagné·e-s et la question de la traite des êtres humains et de la lutte contre les réseaux de prostitution.

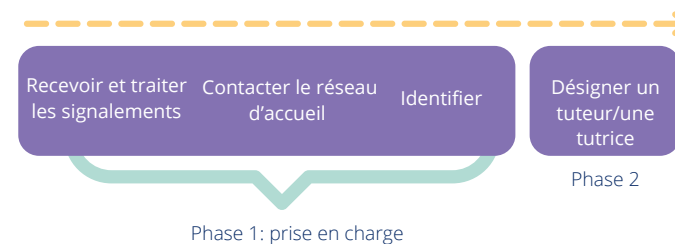
Composé d'une équipe multidisciplinaire, le Service des Tutelles a pour tâches principales de :

- › Recevoir les signalements de mineur·e-s non accompagné·e-s potentiel·le-s
- › Vérifier si les personnes signalées répondent à la définition de mineur·e étranger·ère non accompagné·e
- › En cas de doute sur leur âge, le faire vérifier au moyen d'un test médical par un médecin
- › Évaluer la nécessité d'un hébergement
- › Désigner un tuteur/une tutrice
- › Veiller à ce que les autorités compétentes recherchent une solution durable conforme à l'intérêt supérieur du/de la mineur·e dans les meilleurs délais
- › Procéder à l'agrément des tuteurs/tutrices, veiller à ce qu'ils/elles bénéficient d'une formation adaptée à la problématique et, le cas échéant, retirer leur agrément

- › Attribuer des subventions aux associations dont les employé-e-s exercent des tutelles pour le Service des Tutelles (comme Caritas, la Croix Rouge flamande et Exil)
- › Veiller à la qualité du travail des tuteurs/tutrices en désignant pour chacun-e d'entre eux/elles un-e expert-e social-e du Service des Tutelles comme personne de référence qui apporte un soutien et organise des moments d'évaluation

Prise en charge

Le régime de protection des mineur-e-s non accompagné-e-s se compose de deux phases. Durant la première phase, le Service des Tutelles prend en charge la personne qui se déclare mineure. La deuxième phase commence quand le Service des Tutelles nomme un tuteur/une tutrice.



La prise en charge consiste à (1) recevoir et traiter les signalements, (2) contacter le réseau d'accueil dans certaines situations et (3) procéder à identification en cas de doute concernant la minorité ou un éventuel lien familial. Dans la phase de la prise en charge, il n'est pas encore établi qu'il s'agit effectivement d'un-e mineur-e non accompagné-e. C'est pourquoi nous utiliserons ci-dessous le terme « personne » au lieu de « mineur-e ».

1 Recevoir et traiter les signalements

Le Service des Tutelles est disponible sept jours sur sept pour recevoir des signalements de mineur-e-s non accompagné-e-s. Toute autorité qui a connaissance de la présence à la frontière ou sur le territoire d'une personne qui paraît âgée de moins 18 ans et qui semble répondre à la définition de mineur-e étranger-ère non accompagné-e doit immédiatement en informer le Service des Tutelles et l'OE. Dans une telle situation, des instances non publiques peuvent également informer le Service des Tutelles. Pour ces dernières, il ne s'agit toutefois pas d'une obligation, mais d'une recommandation. Le Service des Tutelles prend alors la personne en charge.

Les signalements au Service des Tutelles s'effectuent au moyen de la « fiche signalétique mineur-e étranger-ère non accompagné-e » (voir exemple à la fin du livre). Le notifiant remplit les données personnelles concernant la personne, indique s'il y a un doute sur son statut de mineur et pourquoi, précise sa situation familiale, donne des informations sur son itinéraire vers la Belgique, son interception, les raisons pour lesquelles la personne se trouve en Belgique, et indique enfin s'il y a des indices suggérant que la personne en question est une victime de traite d'êtres humains ou présente d'autres vulnérabilités.

La majorité des signalements concernent des mineur-e-s non accompagné-e-s qui demandent une protection internationale au centre d'arrivée (→ LIVRE 3 - Protection internationale). Dans ce cas, c'est l'OE qui remplit la fiche signalétique. Une autre grande partie des signalements provient des services de police. Ils peuvent concerner par exemple des personnes arrêtées après avoir commis une infraction (ou soupçonnées de l'avoir fait), des jeunes en transit (les « transmigrants »), des personnes faisant l'objet d'une arrestation (administrative) pour avoir voyagé illégalement... Le Service des Tutelles reçoit également des signalements des services sociaux, des services d'aide à la jeunesse, d'avocat-e-s, de tiers (comme des ami-e-s ou des connaissances de la personne).

2 Contacter le réseau d'accueil

Une personne qui demande une protection internationale se voit attribuer une place d'accueil au centre d'arrivée. Il s'agit généralement d'un centre d'observation et d'orientation (COO) de Fedasil (→ LIVRE 4 - Accueil, aide à la jeunesse et délinquance juvénile).

Pour les personnes signalées au Service des Tutelles par la police ou d'autres services (et qui ne demandent donc pas d'abord eux/elles-mêmes une protection internationale), le Service des Tutelles contactera le réseau d'accueil. Pendant les heures de bureau, le Service des Tutelles contactera le Centre d'arrivée de Fedasil. En dehors des heures de bureau, le Service des Tutelles contactera lui-même les centres d'orientation et d'observation, le point de notification de crise des Communautés. De nombreuses personnes disent ne pas vouloir aller dans un centre d'accueil ou en disparaissent assez rapidement après leur arrivée. Ce problème est particulièrement aigu chez les jeunes en transit vers le Royaume-Uni, les jeunes d'origine rom et les enfants et jeunes des rues. Il est très difficile de stabiliser ces jeunes et de leur offrir un environnement sûr. Mais il est impossible de dire avec certitude s'il s'agit de mineur-e-s non accompagné-e-s.

Les mineur-e-s non accompagné-e-s peuvent également se retrouver à la frontière et ne pas pouvoir entrer sur le territoire. Ce sera par exemple le cas d'une personne arrivée à l'aéroport de Zaventem par avion qui ne dispose pas des documents d'entrée requis. Pour ces personnes, le Service des Tutelles désigne immédiatement un tuteur/une tutrice. S'il n'existe aucun doute sur la minorité, le Service des Tutelles transférera ces mineur-e-s non accompagné-e-s dans un centre d'observation et d'orientation de Fedasil. Ce centre est assimilé à un lieu situé sur la frontière. Si la mesure d'éloignement ne peut être exécutée dans le délai de 15 jours, le/la mineur-e sera autorisé-e à pénétrer sur le territoire. Si l'OE ou la police a un doute quant à la minorité de la personne, l'OE le conduit dans un centre fermé géré par l'OE en attendant le résultat d'une évaluation de l'âge (voir également ci-dessous).

3 Identification

L'objet de ce chapitre est d'explorer toutes les circonstances qui mènent à la prise en charge du Service des Tutelles, notamment lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'âge ou sur un lien d'autorité parentale.

3.1. Quelles sont les conditions pour être considéré-e comme MENA ?

3.1.1. Avoir moins de 18 ans

Le Service des Tutelles vérifie si une personne a plus ou moins de 18 ans lorsque le service ou les autorités compétentes en matière d'immigration ont un doute sur la minorité déclarée. Cette vérification a également lieu si une personne déclare avoir plus de 18 ans et qu'il existe des éléments permettant de penser qu'elle est âgée de moins de 18 ans.

Afin d'éviter toute subjectivité, l'évaluation de l'âge se fait en suivant une approche scientifique qui respecte les droits du/de la jeune. Le Service des Tutelles utilise également tous les autres éléments à sa disposition tels que les documents, les entretiens avec les collaborateurs/collaboratrices du service ou les rapports d'observations des centres d'accueil.

3.1.1.1. Doute

La loi ne prévoit pas de critères pour émettre un doute. Celui-ci peut être émis sur



la base de l'apparence physique, de l'absence de documents, de déclarations dans d'autres pays, etc. Qui peut émettre un doute ? Le Service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement.

3.1.1.2. Le test médical

Procédure légale

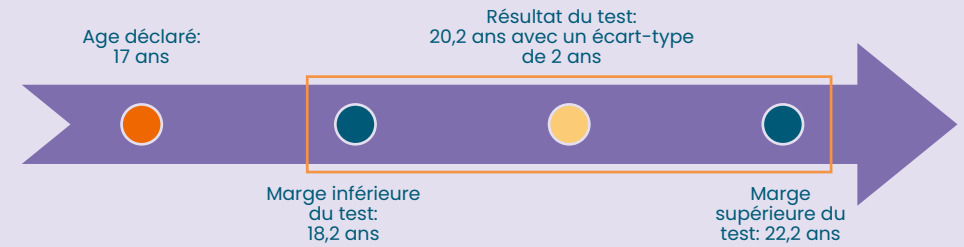
La loi prévoit que le Service des Tutelles procède à la réalisation d'un test médical lorsque les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement émettent un doute sur la minorité d'une personne déclarant être mineur·e non accompagné·e. Avant tout, il faut rappeler que le service ne procède pas à ce test si, suite aux déclarations du/de la jeune, ce dernier/cette dernière doit être considéré·e comme majeur·e. Dans ce cas, le service procède à un entretien pour s'assurer qu'il n'y ait pas de doute quant à ses déclarations. Le test médical demandé par le Service des Tutelles consiste en une radiographie de la main gauche, un examen dentaire comprenant l'examen de l'état des dents et l'évaluation de l'orthopantomogramme, et une radiographie de la clavicule, sur la base desquelles un médecin estime l'âge. On appelle cela le « triple test ».

Ces examens sont exécutés simultanément pour accroître la précision du diagnostic et identifier d'éventuels troubles du développement. Il est important de rappeler que tous les experts reconnaissent que des examens d'évaluation de l'âge à partir des dents et du squelette constituent toujours des suppositions éclairées qui ne permettent pas de déterminer un âge précis. Ils soulignent également qu'il s'agit d'une estimation de l'âge dans le cadre de laquelle il est toujours tenu compte d'une marge d'erreur de 1 à 2 ans.

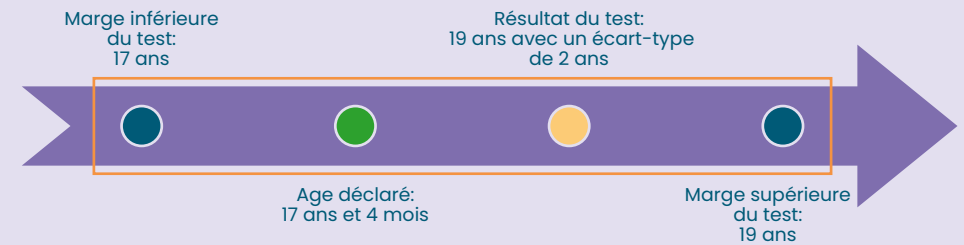
Le Service des Tutelles collabore avec les hôpitaux suivants : l'Hôpital Militaire Reine Astrid, l'Hôpital Général Saint-Jean de Bruges-Ostende, l'Hôpital Universitaire d'Anvers, l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (Université Catholique de Louvain) et le Centre Hospitalier Universitaire de Namur. Ces hôpitaux utilisent tous la même méthode.

Interprétation des résultats

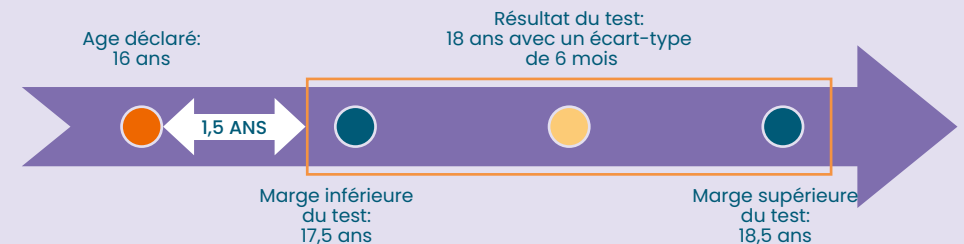
Le Service des Tutelles tient compte de la marge d'erreur établie par le test médical. S'il existe un doute quant aux résultats du triple test, le Service des Tutelles prend en compte en compte l'âge le plus bas.³ Voici comment le Service des Tutelles interprète les résultats par rapport aux déclarations du/de la jeune :



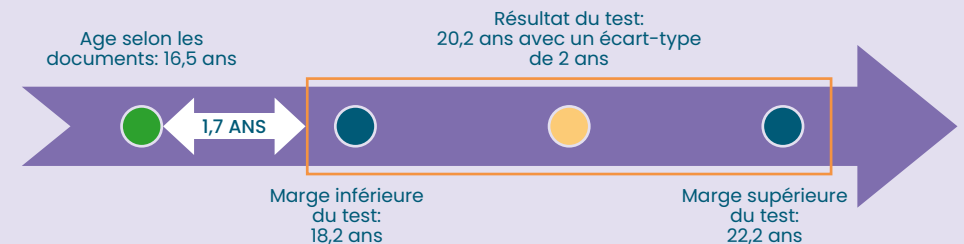
► Décision : plus de 18 ans



► Décision : 17 ans et 4 mois



► Décision : lorsque la différence entre la marge inférieure et l'âge déclaré est raisonnable, le service utilise l'âge le plus bas selon le test médical pour déterminer quand la tutelle prend fin.



► Décision : 16,5 ans car la différence entre la marge inférieure et l'âge figurant dans les documents est raisonnable.

Cette méthode permet au Service des Tutelles d'établir de manière fiable si un tuteur/une tutrice doit être désigné-e ou non, et le cas échéant, d'établir la fin de la tutelle.

Le consentement

Préalablement au test médical, les personnes se déclarant mineur-e étranger-ère non accompagné-e sont informées dans leur langue qu'un doute a été émis sur leur minorité. Elles reçoivent ensuite les informations relatives à la méthode employée, au déroulement du test médical, et aux conséquences possibles. Elles doivent également marquer leur accord avant la réalisation de ce test.⁴

Cette information ainsi que l'expression du consentement se font généralement lors de l'enregistrement à l'Office des Étrangers (l'OE). Ceci est inscrit dans la fiche de signalement. Si cela n'est pas le cas, le Service des Tutelles organise un entretien afin de fournir cette information et recueillir le consentement.

Le/la mineur-e est informé-e des conséquences de son refus de se soumettre au test d'âge. La décision de rejeter la demande de protection internationale d'un-e MENA qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne doit pas être fondée uniquement sur ce refus.⁵ En cas de refus d'effectuer un test médical, le Service des Tutelles se prononce après avoir analysé tous les éléments du dossier.

3.1.1.3. Les documents

Tous les documents présentés (actes de naissance, cartes d'identité, passeports, etc.) sont repris dans la décision du Service des Tutelles.

Pour pouvoir les prendre en compte, le Service des Tutelles procède en trois temps. Premièrement, il doit s'agir d'originaux ou de copies certifiées conformes.

Deuxièmement, ces documents sont analysés en fonction de leur nature. Les actes publics tels que les actes de naissance, les extraits de registre et les décisions de justice sont transmis pour avis au SPF Affaires étrangères ou à l'Autorité centrale de l'Etat civil du SPF Justice.

Ces actes doivent de préférence être légalisés ou munis d'une Apostille.⁶ Mais si ce n'est pas le cas, l'avis positif du SPF Affaires étrangères ou de l'Autorité centrale de l'Etat civil peut permettre d'accepter l'acte.

Les cartes d'identité et les passeports sont, quant à eux, envoyés à la police fédérale qui rédige un rapport positif ou négatif.

Troisièmement, les avis ou les rapports constituent une preuve que la forme du document est valide. Ils ne se prononcent pas sur le fond et indiquent d'ailleurs qu'une enquête complémentaire est nécessaire. C'est pourquoi le service, en cas d'avis ou de rapport positif, examine la différence entre l'âge repris dans le document présenté et la limite inférieure définie par l'examen médical. Cette différence doit être raisonnable. Cela permet ainsi au service de se positionner quant au contenu du document.

Certains documents ne sont pas pris en compte par le Service des Tutelles. Il s'agit notamment des cartes de vaccination, des livrets de famille et des cartes scolaires.

3.1.1.4. L'entretien

Le Service des Tutelles n'est pas tenu de procéder à entretien. Il y a recours notamment dans les cas suivants :

- › Le/la jeune refuse d'effectuer un test médical ;
- › Le/la jeune déclare avoir plus de 18 ans ;
- › Le/la jeune n'a été vu-e ni par les autorités compétentes en matière d'immigration ni par la police ;
- › La police a émis un doute sur la minorité du/de la jeune ;
- › Un doute subsiste par rapport aux résultats du test médical ;
- › L'OE transmet une information relative à l'identité du/de la jeune ;
- › Le/la jeune dispose de documents ;
- › Le/la jeune a donné plusieurs identités.

Tout d'abord, le/la gestionnaire du dossier informe le/la jeune sur les motifs de l'entretien et sur l'objectif de celui-ci.

L'objectif de cet entretien est d'évaluer la cohérence du récit et en cas de contradictions, le/la gestionnaire confrontera le/la jeune à ces éléments.

Ensuite, il/elle l'informe de ses droits durant l'entretien dont le droit de consulter son dossier et d'en recevoir une copie.

Il/elle poursuit l'entretien en interrogeant le/la jeune sur son parcours de vie afin d'établir une ligne du temps et d'évaluer s'il/si elle dispose d'un réseau familial. Il/elle compare ces informations avec les informations reprises dans la fiche de signalement. Lorsque le/la jeune dispose de documents, le/la gestionnaire évalue la qualité des documents et la manière dont ils ont été obtenus. Il/elle les soumettra ensuite aux autorités compétentes pour analyse.

Le/la gestionnaire observe le/la jeune, son apparence physique et son comportement.

À la fin de l'entretien, le/la gestionnaire informe les jeunes des suites de la procédure et fait une proposition de décision. Cette proposition sera soumise à la hiérarchie pour signature.

Les motifs de la migration ne sont absolument pas abordés lors de l'entretien. Si, après toutes ces considérations, un doute subsiste encore, le service laissera toujours au/à la jeune le bénéfice du doute.

3.1.1.5. Les rapports d'observation

Il s'agit de rapports établis soit par des centres d'accueil soit par des professionnels évoluant autour du/de la jeune tels qu'un-e psychologue, une école, un centre PMS, etc.

Ces rapports sont établis soit d'initiative soit à la demande du Service des Tutelles. Ils permettent au/à la gestionnaire de dossier de disposer de plus d'informations par rapport au comportement du/de la jeune.

Le/la gestionnaire évalue la pertinence du rapport sur la question de l'âge et en fait état dans sa proposition de décision.

3.1.1.6. Cas particuliers

Centre fermé

Lorsque qu'une personne déclare être mineur-e non accompagné-e et qu'elle se trouve en centre fermé, que ce soit lors d'un contrôle à la frontière ou suite à une interpellation de la police, le Service des Tutelles dispose au maximum de 6 jours ouvrables pour procéder à un test médical et prendre une décision. Il est à noter que le service est tributaire de l'OE pour le transport du/de la jeune.

La prison

Le Service des Tutelles est amené à intervenir pour des jeunes se trouvant en prison dans deux situations :

- › Soit le/la jeune a déclaré être majeur-e au moment de son interpellation par la police et il/elle déclare ensuite être mineur-e au moment de son incarcération ;
- › Soit le/la jeune a déclaré être mineur-e au moment de son interpellation par la

police et le parquet a réalisé un simple test médical avant de déférer le/la jeune devant un-e juge d'instruction.

Avant d'aborder ces deux situations, il est nécessaire d'expliquer ce qui se passe lors d'une interpellation par la police.

La circulaire 15/2016 relative au vade-mecum sur la prise en charge interdisciplinaire des mineur-e-s non accompagné-e-s prévoit la procédure à suivre lorsqu'un-e jeune est interpellé-e par la police et qu'un doute est émis sur l'âge déclaré.

La circulaire différencie l'examen osseux ordinaire réalisé à la demande du parquet et le triple test médical réalisé par le Service des Tutelles. Cet examen ordinaire consiste généralement en une radiographie du poignet. La possibilité de réaliser un examen permet au parquet d'agir rapidement, lorsque le triple test ne peut être organisé. Cela peut se produire notamment le soir et durant le week-end. Dans ce cadre, le Service des Tutelles collabore étroitement avec les magistrat-e-s afin d'organiser un triple test dans les plus brefs délais. La circulaire précise par ailleurs qu'en cas de conflit entre les résultats d'un triple test et d'un simple test, le parquet doit prendre en considération le test le plus favorable.

Il est important de noter que le Service des Tutelles ne peut pas imposer l'identité qu'il a retenu aux magistrat-e-s. La jurisprudence de la Cour de Cassation indique que les magistrat-e-s sont libres de se positionner à leur tour. S'il y a une dichotomie entre la décision du Service des Tutelles et celle d'un-e magistrat-e, le Service des Tutelles prend contact avec ledit/ladite magistrat-e compétent-e afin qu'une seule identité soit retenue pour le/la jeune.

Cela étant dit, lorsque le/la jeune se trouve déjà en prison, le service prend contact avec le/la magistrat-e compétent-e afin d'effectuer un triple test et prendre une décision endéans un délai de 6 jours ouvrables. Le service reste tributaire de l'accord des magistrat-e-s car ils/elles sont les seul-e-s habilité-e-s à procéder à une extraction. La décision ensuite prise par le Service des Tutelles est généralement suivie par les magistrat-e-s

Les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)

Lorsqu'un·e jeune est placé·e en IPPJ, il arrive qu'un doute soit tout de même émis sur son âge. Si le parquet a déjà procédé à un test ordinaire ou à un triple test, cette information se trouve dans l'ordonnance de placement prononcée par le/la Juge de la Jeunesse. L'identité retenue par le/la Juge sera celle qui sera retenue par le Service des Tutelles.

Il arrive cependant qu'aucun test n'ait été effectué et qu'un doute subsiste. Dans ce cas, le Service des Tutelles effectue un entretien avec le/la jeune et prend contact avec le/la magistrat·e ayant procédé au placement afin d'organiser un triple test si nécessaire. La décision prise ensuite par le Service des Tutelles est généralement suivie par les magistrat·e·s.

3.1.2. Ne pas être accompagné·e par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle

Lorsqu'une personne déclare exercer l'autorité parentale ou la tutelle sur un·e jeune, le Service des Tutelles vérifie au moyen de tous les éléments à sa disposition si tel est le cas afin de considérer le/la jeune ou non comme un·e mineur·e non accompagné·e.⁷

La filiation ou les mesures de protection comme l'adoption, la tutelle et la kafala, sont en principe prouvées par un acte authentique ou par une décision judiciaire. Il faut toujours faire attention à ce qui est établi par le droit étranger ou les usages locaux à ce sujet. S'il y a débat quant à l'authenticité de ces documents ou si ceux-ci font défaut, la preuve de la filiation peut alors être apportée par le biais d'un test ADN.

3.1.2.1. L'acte de naissance

Il s'agit d'un acte délivré par un officier de l'Etat civil qui prouve la naissance d'un·e enfant et sa filiation. Cet acte doit être original et de préférence légalisé ou muni d'une Apostille. Si ce n'est pas le cas, l'avis positif du SPF Affaires étrangères ou de l'Autorité centrale de l'Etat civil permettra d'accepter l'acte.

3.1.2.2. La décision judiciaire

Tutelle

Le Service des Tutelles analyse le jugement qui lui est soumis et vérifie s'il remplit les conditions pour être reconnu en droit belge. Si tel est le cas, le Service des Tutelles ne procède pas à la désignation d'un tuteur/une tutrice.

Kafala

La Kafala est une institution de droit marocain de prise en charge d'un·e enfant abandonné·e. Cette institution ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et les personnes à qui est attribuée cette prise en charge. Il s'agit d'une institution sui generis en ce sens qu'elle n'a aucun équivalent parfait en droit belge. Il ne s'agit en aucun cas d'une adoption.

Le Service des Tutelles analyse la kafala qui lui est soumise et effectue les vérifications auprès des différentes instances. Si la Kafala est régulière, le Service des Tutelles la prendra en compte et ne désignera pas de tuteur/tutrice.

3.1.2.3. Cas particuliers

L'adoption

Les adoptions internationales doivent être reconnues par l'Autorité centrale fédérale. La reconnaissance consiste à donner effet en Belgique à la décision d'adoption étrangère. Sans cette reconnaissance, le Service des Tutelles considère que le/la jeune n'est pas accompagné·e et désignera un tuteur/une tutrice.

L'acte notarié

Un acte notarié qui délègue l'autorité parentale à un tiers n'est pas pris en compte par le Service des Tutelles. Dans ce cas, le Service des Tutelles estimera que le/la jeune n'est pas accompagné·e et désignera un tuteur/une tutrice.

En pratique

Le/la gestionnaire du dossier au sein du Service des Tutelles invite le/la jeune et son accompagnant·e à un entretien.

Il/elle les informe du motif de l'entretien et de leurs droits (cf. supra).

Au cours de cet entretien, le/la gestionnaire essaye toujours d'obtenir en premier lieu les documents originaux concernant l'identité et l'état civil.

Pour établir l'autorité parentale, trois documents sont nécessaires :

- › Un document permettant de prouver l'identité du/de la jeune
- › Un document permettant de prouver l'identité de l'accompagnant·e
- › L'acte de naissance ou le jugement permettant d'établir la filiation

Le/la gestionnaire essaiera d'obtenir le plus d'informations possibles au sujet de

la situation familiale et des conditions de vie du/de la jeune, de son lien avec l'accompagnant-e et sur les documents présentés. Le but n'est évidemment pas de retracer le récit de l'asile ou de la fuite du/de la jeune ou de l'accompagnant-e. Le/la gestionnaire du dossier sera attentif-ve aux éléments indicatifs de traite et de trafic des êtres humains.

Si tous les documents sont réunis, le/la gestionnaire de dossier procède à leur analyse et demande l'avis des différentes autorités compétentes en fonction de la nature du document.⁸ Il/elle prend ensuite une décision mettant fin à la prise en charge par le Service des Tutelles si les documents sont valides.

S'il manque des documents ou s'il y a lieu de douter de ceux-ci, le/la gestionnaire demandera l'accord du/de la jeune et de son accompagnant-e pour la réalisation d'un test ADN. Ce test est en principe pris en charge par les personnes concernées, il coûte environ 200€. Si ces personnes n'ont pas de revenus suffisants, le service prendra en charge ces frais.

En cas d'accord, le/la gestionnaire désignera un tuteur/une tutrice et prendra contact avec un hôpital afin de procéder au test ADN. En fonction des résultats de ce test, il/elle mettra ou non fin à la prise en charge du Service des Tutelles.

En cas de refus, le/la gestionnaire prendra une décision sur la base des éléments du dossier.

Si un tuteur/une tutrice avait été désigné-e avant que la question de l'autorité parentale ne se pose, celui-ci/celle-ci est invité-e à l'entretien et est associé-e aux démarches entreprises par le/la gestionnaire du dossier.

3.1.3. Être ressortissant-e ou ne pas être ressortissant-e d'un pays membre de l'Espace économique européen

L'analyse de la compétence du Service des Tutelles est différente selon que le/la jeune déclare être ou non ressortissant-e d'un pays membre de l'Espace économique européen.

Cette analyse se fait à partir des documents présentés par le/la jeune. En effet, une simple déclaration ne suffit pas, celle-ci doit être étayée par un acte de naissance, une carte d'identité ou un passeport.

S'il s'avère que le/la jeune est bien un-e ressortissant-e d'un de ces pays, le service va examiner s'il existe une autorisation de voyage, s'il y a une inscription au regis-

tre de la population, si une procédure de traite des êtres humains a été introduite et surtout s'il y a un élément de vulnérabilité.

En ce qui concerne l'autorisation de voyage, il n'y a pas de formulaire ni de procédure nationale ou internationale en matière d'autorisation parentale. Cette autorisation consiste le plus souvent en une autorisation écrite établie par la commune attestant de l'accord d'un-e représentant-e légal-e pour effectuer le voyage.

Quant à l'inscription au registre de la population et à la procédure de traite, le service obtient ces informations via l'OE.

Cependant, la loi ne prévoit pas ce qui peut être considéré comme un élément de vulnérabilité. Le service se base donc notamment sur des indicateurs tirés de la Convention relative aux droits de l'enfant :

- > Séjour illégal ;
- > Situation socialement instable ;
- > Grossesse ;
- > Handicap physique ou mental ;
- > Le/la jeune suit un traitement médical ou a besoin d'une prise en charge médicale ;
- > Traite des êtres humains (exploitation économique, exploitation sexuelle, obligation de commettre des infractions, trafic d'organes, mendicité).

Si au contraire, le/la jeune n'est pas ressortissant-e d'un de ces pays, le service va vérifier auprès de l'OE si les conditions d'accès au territoire ont été respectées ou si une demande de protection internationale a été introduite. Dans ce cas, lorsque le/la jeune dispose d'un séjour légal, la vulnérabilité ne sera pas un élément suffisant pour désigner un tuteur/une tutrice.

3.2. Quelles sont les voies de recours contre les décisions du Service des Tutelles ?

La décision prise par le Service des Tutelles est notifiée aux personnes concernées soit par voie électronique si elles se trouvent dans un centre d'accueil soit par courrier recommandé si elles se trouvent en adresse privée. Cette décision est également notifiée aux services publics qui seraient amenés à connaître du dossier du/de la jeune.

Chaque décision prise par le Service des Tutelles peut faire l'objet d'un recours. Il est donc important qu'un-e avocat-e soit désigné-e dès que possible soit par le centre d'accueil soit par le tuteur/la tutrice.

3.2.1. Conseil d'Etat

La notification marque le point de départ du délai de recours auprès du Conseil d'Etat. En cas de désaccord, la personne concernée dispose de 60 jours pour introduire un recours auprès du Conseil d'Etat. La manière de procéder ainsi que les adresses utiles sont reprises à la fin de la décision du service.

En cas d'urgence, une procédure d'urgence peut être déclenchée dans certains cas.⁹

La procédure devant le Conseil d'Etat suit un schéma fixe. L'avocat·e de l'intéressé·e présente une demande écrite d'annulation de la décision et peut vérifier si son·sa client·e peut demander l'assistance judiciaire gratuite (afin qu'il/elle n'ait pas à payer de droit de rôle). Une audience a lieu, au cours de laquelle aucune nouvelle information ne peut être apportée. Les audiences sont publiques.¹⁰ L'arrêt qui en découle est notifié aux parties concernées.¹¹ La procédure d'appel peut facilement prendre plus d'un an. La procédure devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif. Cela signifie que les autorités belges considèrent le·la requérant·e comme un·e adulte pour la durée du recours. Si le·la requérante, toujours selon sa date de naissance déclarée, devient majeur·e au cours de la procédure, le Conseil d'Etat décidera qu'il/elle n'a plus d'intérêt à poursuivre la procédure et la procédure de recours prendra fin.

Le Conseil d'Etat ne peut que vérifier la légalité de la décision prise par le Service des Tutelles. Dans la pratique, la décision ne sera déclarée illégale que si des erreurs manifestes ont été commises lors du test médical ou dans l'interprétation de ses conséquences.

Le Conseil d'Etat peut annuler la décision du Service des Tutelles ou rejeter la demande d'annulation.

3.2.2. Le Tribunal de première instance

Le recours auprès du Tribunal de première instance peut s'effectuer dans différentes situations. Tout d'abord, le·la jeune peut introduire une demande relative à la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère. Cette demande doit être faite auprès du Tribunal de première instance.¹² La décision du Tribunal s'imposera au Service des Tutelles.

Ensuite, lorsque le Service des Tutelles n'a pas reconnu un acte authentique, un

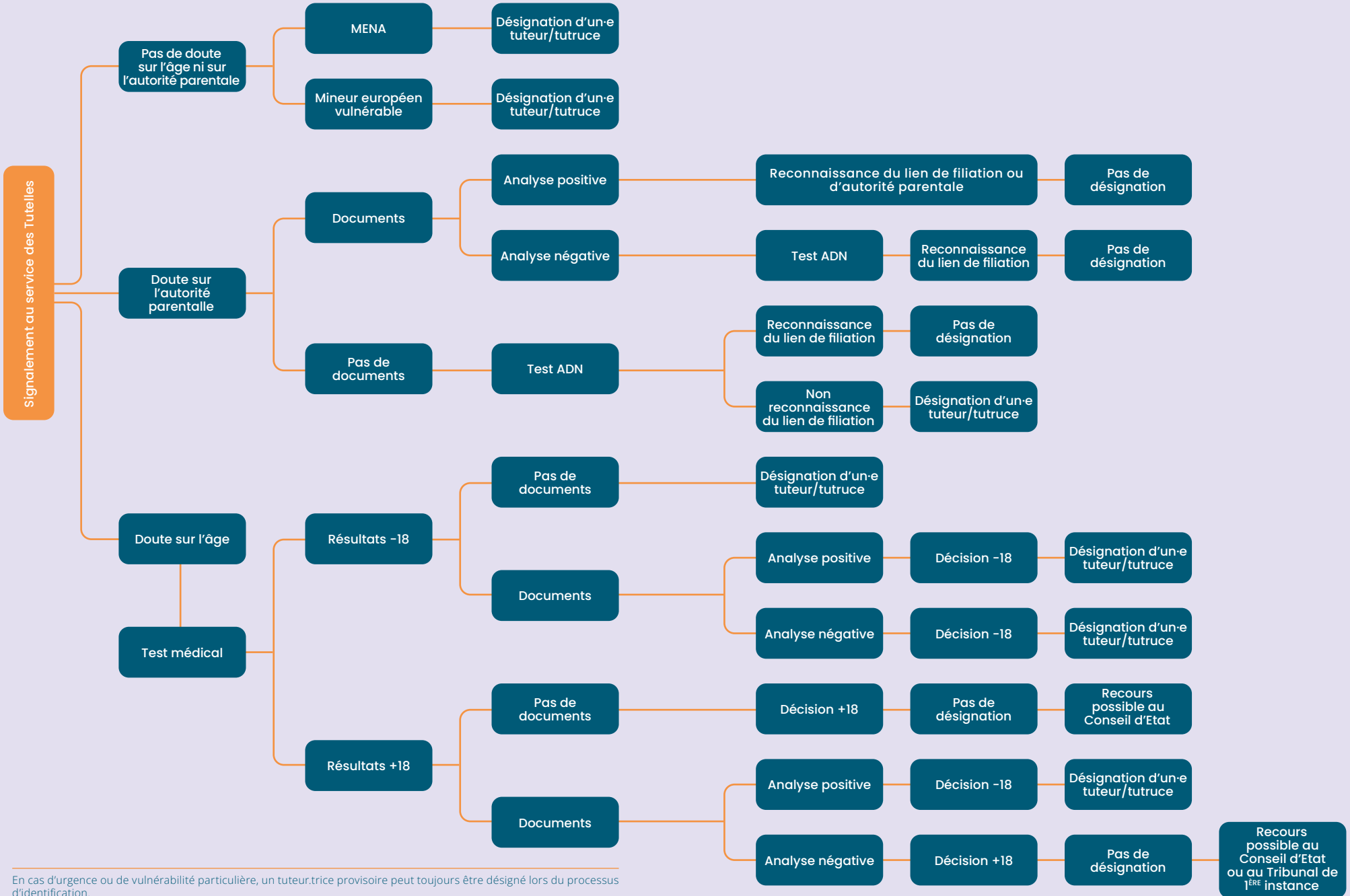
recours peut être introduit au Tribunal de première instance.¹³ Si l'acte est reconnu par le Tribunal, le service prendra une nouvelle décision.

Enfin, si le·la personne ne dispose plus d'actes authentiques, elle peut également se tourner vers le Tribunal de la famille. Le Code civil prévoit en effet qu'un acte d'état civil détruit ou perdu peut être remplacé.¹⁴ La destruction ou la perte et le contenu de l'acte peuvent être prouvés par écrit, par d'autres sources authentiques ou par des témoins.¹⁵ Le·la juge peut alors décider qu'il est nécessaire d'établir un acte de remplacement.¹⁶ Dans ce cas, la personne peut soumettre l'acte d'état civil de remplacement à toute autorité requérante (comme le Service des Tutelles) s'il/si elle démontre qu'il/elle n'est toujours pas en mesure d'obtenir l'acte d'état civil correspondant, et dans la mesure où l'exactitude des informations qu'il contient n'est pas contestée.¹⁷

3.2.3. Nouvelle analyse par le Service des Tutelles

La saisine du Service des Tutelles est permanente. Cela veut dire que le Service des Tutelles peut réexaminer le dossier du/de la jeune à tout moment pourvu que le·la jeune soit âgé·e de moins de 18 ans selon ses propres déclarations.

Si de nouveaux éléments apparaissent après que le service a rendu sa décision, ceux-ci peuvent toujours être transmis au Service des Tutelles qui les analysera et prendra une nouvelle décision le cas échéant.



En cas d'urgence ou de vulnérabilité particulière, un tuteur.trice provisoire peut toujours être désigné lors du processus d'identification.

Désignation d'un tuteur/une tutrice et suivi par le Service des Tutelles et le/la juge de paix

La deuxième phase du régime de protection des mineur·e·s non accompagné·e·s commence au moment où le Service des Tutelles désigne un tuteur/une tutrice. Outre la désignation du tuteur/de la tutrice, nous nous pencherons également sur le suivi ultérieur du tuteur/de la tutrice par le Service des Tutelles et le/la juge de paix. Dans le prochain chapitre, nous détaillerons les tâches du tuteur/de la tutrice et examinerons le cadre plus largement.

1 Désignation d'un tuteur/une tutrice

Si le Service des Tutelles détermine que l'enfant ou le/la jeune répond à la définition d'un·e mineur·e étranger·ère non accompagné·e, il désigne un tuteur/une tutrice. Dans la pratique, le Service des Tutelles attend que le/la mineur·e ait été transféré·e dans un centre d'accueil – ou un établissement de la deuxième phase (→ LIVRE 4 - Accueil, aide à la jeunesse et délinquance juvénile) afin de désigner un tuteur/une tutrice de la même région que le/la mineur·e.

Le tuteur/la tutrice désigné·e par le Service des Tutelles peut avoir plusieurs statuts :

- › un tuteur/une tutrice volontaire ou privé·e, qui assure jusqu'à 5 tutelles.
- › un tuteur/une tutrice sous statut d'indépendant·e, qui assure entre 6 et 25 tutelles ;
- › un tuteur/une tutrice employé·e, qui assure 25 tutelles simultanément (dans un régime à temps plein). Les tuteurs/tutrices employé·e·s travaillent pour une association avec laquelle le Service des Tutelles a conclu un protocole d'accord, comme la Rode Kruis Vlaanderen, Caritas International, Exil, Seso et SETM. L'association reçoit une subvention du Service des Tutelles.

Plus loin, nous donnerons plus d'informations sur les différents statuts des tuteurs/tutrices volontaires et indépendant·e·s.

Il est important de souligner que tou·te·s les tuteurs/tutrices, quel que soit leur statut, accomplissent les mêmes tâches.

Lorsqu'il choisit un tuteur/une tutrice, le Service des Tutelles tient compte des éléments suivants :

- › le profil du/de la mineur·e et l'expérience du tuteur/de la tutrice. Quand le Service des Tutelles est informé de certaines difficultés du/de la mineur·e, il recherche un tuteur/une tutrice ayant une expérience dans ce domaine. Le Service des Tutelles dispose d'un « pool » de tuteurs/tutrices pour certaines situations, comme la traite des êtres humains, les transmigrants, les enfants et les jeunes de la rue, les mineur·e·s à la frontière. Ces tuteurs/tutrices ont de l'expérience et ont bénéficié d'une formation complémentaire sur le sujet.
- › la disponibilité du tuteur/de la tutrice. Le tuteur/la tutrice indique le nombre de tutelles qu'il/elle peut suivre.
- › le domicile du tuteur/de la tutrice. Idéalement, le Service des Tutelles devrait désigner un tuteur/une tutrice qui vit à proximité du/de la mineur·e. Dans la pratique, les mineur·e·s déménagent plusieurs fois pendant leur séjour en Belgique, ce qui signifie que le tuteur/la tutrice peut être amené·e à parcourir une certaine distance pour lui rendre visite.

La personne de référence contacte le tuteur/la tutrice et lui propose de le/la désigner. Le Service des Tutelles ne prépare les documents officiels de désignation qu'après l'approbation du tuteur/de la tutrice. Le Service des Tutelles envoie la décision de désignation au tuteur/à la tutrice, au/à la mineur·e, au centre d'accueil, à l'OE, au CGRA (si le/la mineur·e a demandé une protection internationale) et au/à la juge de paix.

2 Soutien apporté au tuteur/à la tutrice

Le Service des Tutelles a un double rôle dans le suivi des tuteurs/tutrices. Le Service de Tutelle supervise le tuteur/la tutrice (voir ci-dessous) et joue un rôle de soutien.

Chaque tuteur/tutrice se voit attribuer une personne de référence au sein du Service des Tutelles qui assurera son suivi. La personne de référence est au moins titulaire d'un diplôme dans un domaine social (assistant·e social·e, orthopédagogie...) Elle est la personne de contact du tuteur/de la tutrice en cas de questions. Des entretiens de suivi sont régulièrement organisés au cours desquels le tuteur/la tutrice et la personne de référence abordent les difficultés rencontrées par le tuteur/la tutrice dans l'exercice de la tutelle, ses besoins de formation, les attentes mutuelles, etc. La personne de référence peut également servir de médiateur/

médiatrice dans les discussions entre le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e et/ou d'autres acteurs/actrices, comme les partenaires en matière d'accueil, l'école, etc.

Outre le rôle de soutien de la personne de référence, le Service des Tutelles joue aussi un rôle de soutien pour les tuteurs/tutrices. Le Service des Tutelles :

- › envoie aux tuteurs/tutrices une lettre d'information mensuelle du Service des Tutelles, contenant des informations sur les éventuelles évolutions de la législation ou sur le terrain, des informations des partenaires, des offres de formation, etc.
- › organise des formations continues pour lesquelles il fait souvent appel à des expert·e·s externes. Les tuteurs/tutrices peuvent également suivre des formations externes et demander au Service des Tutelles un remboursement des frais d'inscription.
- › a mis en place un projet de coaching dans le cadre duquel des tuteurs/tutrices employé·e·s expérimenté·e·s soutiennent les tuteurs/tutrices volontaires et indépendant·e·s.
- › met des documents à la disposition des tuteurs/tutrices, comme des fiches d'information thématiques (et ce manuel).

3 Supervision du tuteur/de la tutrice par le Service des Tutelles et le/la juge de paix

Le tuteur/la tutrice exerce ses fonctions sous la supervision du Service des Tutelles et du/de la juge de paix.

Le contrôle du Service des Tutelles consiste en une supervision du travail du tuteur/de la tutrice : respect des conditions d'agrément, contrôle de l'uniformité de la pratique, contrôle de la manière dont le tuteur/la tutrice remplit sa tâche. La personne de référence lit également les rapports de tutelle du tuteur/de la tutrice et vérifie si le tuteur/la tutrice s'acquitte correctement de ses obligations légales. Pour ce faire, elle se base sur la loi tutelle et les directives générales pour les tuteurs/tutrices. La personne de référence reçoit également les plaintes des mineur·e·s ou des personnes extérieures concernant les méthodes du tuteur/de la tutrice.

Si le Service des Tutelles constate que le tuteur/la tutrice ne remplit pas correctement – ou pas du tout – ses devoirs et obligations, il peut révoquer son agrément. Le tuteur/la tutrice sera toujours entendu·e au préalable et aura la possibilité

de s'améliorer. En cas d'accusations graves, le Service des Tutelles suspend le tuteur/la tutrice. Un tuteur/une tutrice dont l'agrément est retiré ne peut plus exercer la fonction de tuteur/tutrice. En cas de suspension ou de retrait de l'agrément, le Service des Tutelles désigne immédiatement un·e autre tuteur/tutrice pour les mineur·e·s concerné·e·s.

Outre le Service des Tutelles, le/la juge de paix du lieu de résidence du/de la mineur·e supervise également le travail du tuteur/de la tutrice. Le/la juge de paix reçoit également les rapports de tutelle et conserve le dossier administratif du/de la mineur·e.

Le/la juge de paix est compétent·e pour trancher les litiges entre le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e. Toute personne concernée peut introduire une demande auprès du/de la juge de paix : le/la mineur·e, le tuteur/la tutrice, un·e accompagnateur/accompagnatrice de la structure d'accueil, un membre de la famille, le Service des Tutelles, etc.

Le/la juge de paix doit immédiatement informer le Service des Tutelles du dépôt d'une demande. Le Service des Tutelles désignera alors un tuteur/une tutrice ad hoc. Ce·tte tuteur/tutrice ad hoc exerce les mêmes tâches qu'un tuteur/une tutrice normal·e et reste désigné·e jusqu'à la décision du/de la juge de paix.

Le/la juge de paix entend le/la mineur·e, le tuteur/la tutrice, éventuellement l'avocat·e et toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Le/la juge de paix peut décider de poursuivre ou de mettre fin à la tutelle. En cas de désaccord grave avec le/la mineur·e ou si le tuteur/la tutrice n'a pas rempli sa mission avec la diligence nécessaire, le/la juge de paix peut mettre fin à la mission du tuteur/de la tutrice.

Le greffier/la greffière enverra alors un courrier au Service des Tutelles dans les 24 heures pour lui notifier la décision de mettre fin aux fonctions du tuteur/de la tutrice, et le service désignera immédiatement un nouveau tuteur/une nouvelle tutrice. Le Service des Tutelles demandera d'abord au tuteur/à la tutrice ad hoc de poursuivre la tutelle.

Dans la pratique, un·e juge de paix vérifiera l'existence ou non d'une relation de confiance entre le/la mineur·e et son tuteur/sa tutrice. Si le/la juge de paix constate que la relation de confiance n'est pas établie, il/elle mettra généralement fin à la tutelle, même si aucune négligence manifeste n'est constatée de la part du tuteur/de la tutrice.

La tutelle cesse de plein droit :

- › lorsque le/la mineur-e atteint l'âge de dix-huit ans.
- › lorsque le/la mineur-e est confié-e à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle, par exemple en cas de regroupement familial,
- › en cas de décès, d'émancipation, d'adoption ou de mariage ou d'obtention de la nationalité belge par le/la mineur-e,
- › au moment de l'éloignement du/de la mineur-e du territoire, par exemple en cas de retour volontaire dans le pays d'origine. Le tuteur/la tutrice continuera à représenter le/la mineur-e si des procédures sont toujours en cours, et ce jusqu'à leur terme.
- › en cas de disparition du/de la mineur-e et si le tuteur/la tutrice est sans nouvelle de lui/d'elle depuis 4 mois.

En principe, la tutelle prend fin quand un-e mineur-e obtient un permis de séjour permanent. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice doit d'abord faire le nécessaire pour que la tutelle civile devienne vacante et devra donc s'adresser au/à la juge de paix. La tutelle spécifique se poursuit jusqu'à ce que le/la juge de paix nomme un tuteur/une tutrice civil-e (voir plus loin).

4.1. Tutelle civile

La tutelle civile est régie par le Code civil et la tâche du tuteur/de la tutrice civil-e diffère de celle du tuteur/de la tutrice régie par la tutelle spécifique des mineur-e-s non accompagné-e-s. Nous examinerons ci-dessous la procédure de désignation d'un tuteur/d'une tutrice civil-e. La tutelle familiale, la pro-tutelle et la tutelle des CPAS ne sont pas abordées ci-dessous.

4.1.1. Obtention d'un permis de séjour permanent

Selon la loi tutelle¹⁸, la tâche du tuteur prend fin quand le/la mineur-e obtient un permis de séjour permanent. Mais le tuteur/la tutrice devra d'abord faire le nécessaire pour régler la tutelle civile. Initialement, la reconnaissance du statut de réfugié-e donne droit à un séjour de cinq ans en Belgique (carte A). Après cinq ans à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale, le/la mineur-e non accompagné-e acquiert un droit de séjour permanent (→ LIVRE 3 - Protection internationale et LIVRE 4 - Documents). Le Service des Tutelles es-

time que les mineur-e-s non accompagné-e-s reconnu-e-s comme réfugié-e-s, qui ont donc obtenu un droit de séjour de 5 ans, remplissent les conditions pour être placés sous tutelle civile.

Le Service des Tutelles n'oblige pas les tuteurs/tutrices à demander l'ouverture de la tutelle civile si cela va à l'encontre des intérêts du/de la mineur-e. Par exemple, il n'est pas toujours souhaitable de demander une tutelle civile si le/la jeune entretient une bonne relation de confiance avec son tuteur/sa tutrice. Dans certaines situations, le/la juge de paix va désigner un-e avocat-e ou un tuteur/une tutrice du CPAS.

L'ouverture d'une tutelle civile peut être utile dans d'autres situations, par exemple quand le/la mineur-e non accompagné-e est hébergé-e par un parent qui souhaite assumer la tutelle civile. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice peut introduire la demande auprès du/de la juge de paix de la résidence du/de la mineur-e. Le/la juge de paix vérifie si les conditions d'ouverture de la tutelle civile sont réunies.

4.1.2. Requête auprès du/de la juge de paix

Le juge de paix est responsable de la tutelle civile. Pour ouvrir la tutelle civile, le tuteur/la tutrice introduit une demande auprès du/de la juge de paix de la résidence du/de la mineur-e. Le juge de paix vérifie si les conditions d'ouverture de la tutelle civile sont réunies.

Le Code civil¹⁹ dispose que la tutelle des mineur-e-s s'ouvre :

- › si les deux parents sont décédés ;
- › si les deux parents sont légalement inconnus (rare : il faut que le/la mineur-e n'ait pas de filiation légalement établie) ;
- › si les deux parents sont dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté.

C'est généralement ce dernier aspect, l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale, qui pose problème. Le/la mineur-e ne sait pas toujours où se trouvent ses parents ou s'ils se trouvent toujours dans son pays d'origine. Le juge de paix peut déterminer l'impossibilité dans certains cas, par exemple si cette impossibilité résulte d'une absence suspectée ou déclarée. En pratique, le/la juge de paix décidera généralement qu'il/elle ne peut pas établir si les parents sont dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale, car cela relève de la compétence du Tribunal de la famille.

4.1.3. Procédure auprès du tribunal de la famille

Le tuteur/la tutrice peut alors demander au/à la procureur·e du Roi de saisir le Tribunal de la famille de la résidence du/de la mineur·e, qui pourra constater l'impossibilité pour les parents d'exercer l'autorité parentale.²⁰

Le Tribunal de la famille analyse chaque cas séparément et pourra entendre les personnes qu'il juge nécessaire d'entendre. Les mineur·e·s de plus de 12 ans sont entendus séparément.

La doctrine juridique entend par impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale « toute situation dans laquelle le ou les parents sont dans l'incapacité juridique ou factuelle d'exercer l'autorité parentale ».²¹

Si le tribunal estime que l'impossibilité est établie, les conditions de la tutelle civile s'ouvrent et l'affaire est renvoyée au/à la juge de paix.

4.1.4. Retour chez le juge de paix

Le juge de paix désigne généralement un tuteur/une tutrice civil·e parmi les membres les plus proches de la famille. À cette fin, il entendra le mineur – s'il est âgé de 12 ans – et toute autre personne dont l'avis peut lui être utile.

Il est important que le tuteur/la tutrice du/de la mineur·e non accompagné·e présente au juge de paix une personne proche qui est prête à assumer la tâche de tuteur/tutrice civil·e et en comprend les implications. Si personne n'accepte d'exercer la tutelle civile, un membre du CPAS sera désigné comme tuteur.²² Le Service des Tutelles n'oblige pas les tuteurs/tutrices à entreprendre des démarches pour régler la tutelle civile si personne, dans l'entourage du/de la mineur·e, n'est prêt·e à exercer la tutelle civile. Dans la plupart des cas, il est en effet préférable que le tuteur/la tutrice actuel·le du/de la mineur·e non accompagné·e continue à jouer son rôle jusqu'à ce que le/la pupille atteigne l'âge de 18 ans. La désignation d'une personne inconnue du/de la mineur·e pourrait le/la déstabiliser et ne pas être dans l'intérêt du/de la mineur·e.

Dans toute tutelle civile, c'est donc le juge de paix qui désigne un tuteur/une tutrice et un·e subrogé·e tuteur/tutrice. Le/la subrogé·e tuteur/tutrice surveille le travail du tuteur/de la tutrice et doit avertir le/la juge de paix en cas de faute.

Le juge de paix désigne généralement un tuteur/une tutrice civil·e parmi les membres les plus proches de la famille. À cette fin, il entendra le mineur – s'il est âgé de 12 ans – et toute autre personne dont l'avis peut lui être utile.

Il est important que le tuteur/la tutrice du/de la mineur·e non accompagné·e présente au juge de paix une personne proche qui est prête à assumer la tâche de tuteur/tutrice civil·e et en comprend les implications. Si personne n'accepte d'exercer la tutelle civile, un membre du CPAS sera désigné comme tuteur . Le Service des Tutelles n'oblige pas les tuteurs/tutrices à entreprendre des démarches pour régler la tutelle civile si personne, dans l'entourage du/de la mineur·e, n'est prêt·e à exercer la tutelle civile. Dans la plupart des cas, il est en effet préférable que le tuteur/la tutrice actuel·le du/de la mineur·e non accompagné·e continue à jouer son rôle jusqu'à ce que le/la pupille atteigne l'âge de 18 ans. La désignation d'une personne inconnue du/de la mineur·e pourrait le/la déstabiliser et ne pas être dans l'intérêt du/de la mineur·e.

Dans toute tutelle civile, c'est donc le juge de paix qui désigne un tuteur/une tutrice et un·e subrogé·e tuteur/tutrice. Le/la subrogé·e tuteur/tutrice surveille le travail du tuteur/de la tutrice et doit avertir le/la juge de paix en cas de faute.

4.1.5. Fin de la tutelle

La loi tutelle dispose que la tutelle prend fin de plein droit lorsque le/la mineur·e est confié·e à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.²³

Le Service des Tutelles notifiera la fin de la tutelle après avoir reçu une copie de la décision du juge de paix.

La tutelle dans une perspective plus large

Comme vous avez pu le lire plus haut, la Belgique a adopté la loi tutelle pour se conformer aux normes et recommandations internationales. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et la résolution du Conseil européen de 1997 concernant les mineur-e-s non accompagné-e-s ont ainsi établi les bases de la loi tutelle et des dispositions relatives aux devoirs du tuteur/de la tutrice.

La loi tutelle et son arrêté d'exécution contiennent un certain nombre de dispositions très spécifiques concernant la mission du tuteur/de la tutrice. Ainsi, la loi tutelle dispose que le tuteur/la tutrice doit demander sans délai l'assistance d'un-e avocat-e. La majorité des dispositions sont de nature plus générale et se fondent sur les instruments internationaux. Elles forment un cadre global.

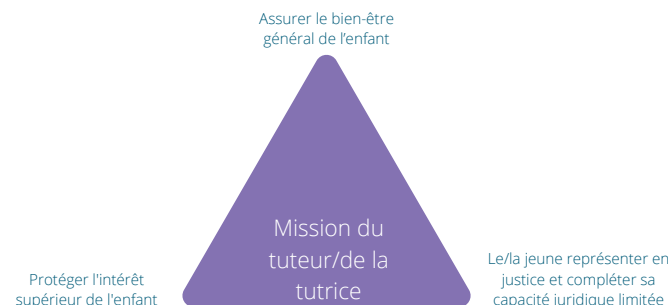
Le Service des Tutelles a rapidement constaté que ce cadre global ne suffisait pas dans la pratique. Dans des situations similaires, des mineur-e-s non accompagné-e-s ont bénéficié d'accompagnements très différents selon leur tuteur/tutrice. D'autres acteurs, comme les centres d'accueil, les services d'aide à la jeunesse et les CPAS, avaient également une idée différente de ce qu'impliquait ou non la mission du tuteur/de la tutrice. En 2013, le Service des Tutelles a donc rédigé les directives générales à l'intention des tuteurs/tutrices en collaboration avec des tuteurs/tutrices expérimenté-e-s. L'harmonisation du travail des tuteurs/tutrices reste une thématique importante.

Nous étudierons ici le cadre global. Les dispositions plus spécifiques et les directives générales pour les tuteurs/tutrices ne seront pas abordées. Plusieurs chapitres de ce manuel traitent du rôle du tuteur/de la tutrice. Nous y traduisons la loi tutelle et les directives générales dans la pratique. Dans un souci d'exhaustivité, les dispositions relatives à la mission du tuteur/de la tutrice figurant dans la loi tutelle et les directives générales pour les tuteurs/tutrices ont été réunies à la fin de ce chapitre.

1 Les trois piliers fondamentaux de la mission du tuteur/ de la tutrice

Dans son manuel, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) répartit la tâche d'un tuteur/une tutrice en trois piliers fondamentaux : assurer le bien-être général de l'enfant, le/la représenter en justice et sauvegarder ses in-

térêts. Le tuteur/la tutrice est une personne indépendante, guidée principalement par l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant, qui complète la capacité juridique limitée de l'enfant si nécessaire.



Source: Agence des droits fondamentaux, Tutelle des enfants privés de soins parentaux, 2015, p.17.²⁴

Avant de nous pencher sur ces piliers fondamentaux, nous allons brièvement examiner la base de la tutelle, à savoir la relation entre le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e.

1.1. La relation entre le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e

Nous pouvons lire tant dans les instruments internationaux que dans la loi tutelle que le tuteur/la tutrice établit une relation de confiance avec le/la mineur-e. Le tuteur/la tutrice agit en tant que mandataire du/de la mineur-e et constitue le lien entre celui-ci/celle-ci et les autres organes, établissements, services et personnes avec lesquels il/elle est en contact. La loi tutelle prévoit que le tuteur/la tutrice entretient des contacts réguliers avec le/la mineur-e afin d'établir une relation de confiance et de connaître son point de vue concernant les décisions à prendre.

1.1.1. Entretenir des contacts réguliers avec le/la mineur-e

Afin d'établir une relation de confiance avec le/la mineur-e, il est avant tout important que le tuteur/la tutrice ait des contacts réguliers avec lui/elle. Le Service des Tutelles clarifie la fréquence minimale des contacts entre le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e dans les directives générales pour les tuteurs/tutrices :

20) Le premier contact avec le/la mineur-e est planifié dans les trois jours. La première rencontre en personne a alors lieu effectivement dans la semaine et au plus tard dans les quinze jours suivant la désignation du tuteur/de la tutrice.

22) Le tuteur/la tutrice communique son numéro de téléphone et/ou son adresse e-mail au/à la mineur-e et l'invite à prendre contact avec lui/elle lorsqu'il/elle le souhaite.

25) La fréquence des contacts sera déterminée par les besoins du/de la mineur-e et les étapes des différentes procédures ou trajectoires d'aide en cours.

- › Au début de la tutelle (lancement des procédures) : le tuteur/la tutrice rend visite au/à la mineur-e au moins une fois par mois.
- › Au cours de la tutelle (procédure en cours) : le tuteur/la tutrice rend visite au/à la mineur-e au moins une fois tous les deux mois.
- › Lorsque les procédures en cours sont terminées (concernant le séjour et/ou les trajectoires d'aide), qu'une relation de confiance s'est installée et que la situation est stable, la fréquence des contacts est définie en concertation avec le/la mineur-e et l'accompagnant-e ou la famille. Une visite du tuteur/de la tutrice au/à la mineur-e tous les trois mois est un minimum.

26) Le tuteur/la tutrice a au moins un contact téléphonique par mois avec le/la mineur-e et/ou les adultes qui accompagnent le/la jeune.

27) Dans le cas où le/la mineur-e souhaite rencontrer le tuteur/la tutrice, ce dernier/cette dernière lui rendra visite ou le/la contactera rapidement pour écouter sa demande.

1.1.2. Établir une relation de confiance

Outre les contacts réguliers, d'autres éléments ont évidemment une influence sur la relation de confiance. Une relation de confiance nécessite avant tout du temps et de la patience. Certain-e-s mineur-e-s se méfient des adultes, par exemple parce que des membres de leur famille ou des passeurs leur ont conseillé de ne pas tout leur dire concernant leur parcours migratoire.

Nous évoquerons plus en détail la relation de confiance dans le livre relatif à l'accompagnement psychosocial des mineur-e-s non accompagné-e-s. Nous y donnerons quelques conseils pour favoriser la création d'une relation de confiance, comme le fait de s'intéresser au monde du/de la jeune, d'expliquer clairement son rôle et de tenir ses promesses (→ LIVRE 2 - Accompagnement psychosocial des mineur-e-s non accompagné-e-s).

Il n'existe toutefois pas de manuel sur la manière dont le tuteur/la tutrice peut

établir une relation de confiance. Chaque mineur-e est différent-e, a une culture et un environnement différents, a vécu des choses différentes. Chaque tuteur/tutrice est également différent-e. Si le tuteur/la tutrice constate au bout d'un certain temps que la relation de confiance est très difficile à établir, il/elle en discutera avec la personne de référence du Service des Tutelles.

1.1.3. Connaître le point de vue concernant les décisions : droit à être entendu-e

La loi tutelle énonce que le tuteur/la tutrice entretient des contacts réguliers avec le/la mineur-e pour connaître son point de vue sur les décisions que le tuteur/la tutrice a l'intention de prendre. Il s'agit du droit à être entendu-e, l'un des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention dispose que les mineur-e-s ont le droit d'exprimer librement une opinion sur toutes les questions qui les intéressent, en fonction de leur âge et de leur maturité. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les mineur-e-s sont également en droit de voir leur opinion prise en considération. Le droit à être entendu-e est lié à un autre principe fondamental de la Convention relative aux droits de l'enfant : celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, le point de vue de l'enfant doit être pris en compte pour évaluer l'intérêt supérieur (voir ci-dessous). Avec ce droit à être entendu-e, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies veut accroître l'implication des enfants. Plus l'interprétation par le tuteur/la tutrice du droit à être entendu-e est large, plus l'implication effective du/de la mineur-e est grande.

Tout d'abord, il est important que le tuteur/la tutrice informe le/la mineur-e dans une langue qu'il/elle comprend, d'une manière adaptée à son âge et sa maturité, et respectueuse de sa culture. Le livre 2 contient un chapitre sur les compétences de base et les techniques d'entretien. Il donne également des conseils sur la manière de communiquer en tenant compte des spécificités culturelles (→ LIVRE 2 - Soutien psychosocial des mineur-e-s non accompagné-e-s).

Deuxièmement, le tuteur/la tutrice demande l'avis du/de la mineur-e, notamment concernant les questions qui peuvent avoir un impact important sur la vie du/de la mineur-e.

Troisièmement, le tuteur/la tutrice tiendra également compte de l'opinion du/de la mineur-e lorsqu'il/elle prend une décision. Il est d'autant plus important que son opinion soit prise en considération si une décision a un impact important sur le/la mineur-e. Dès lors que le/la mineur-e est capable de se forger sa propre opinion de manière indépendante et raisonnable, le tuteur/la tutrice doit la considérer com-

me un facteur important de la décision.

Quelques exemples :

- Lors du choix d'études ou d'une école, le tuteur/la tutrice (en collaboration avec l'école) peut donner des informations au/à la mineur·e sur les options possibles. Le/la mineur·e peut se rendre à la journée portes ouvertes (éventuellement avec le tuteur/la tutrice) et, dans certains cas, faire un stage. Le/la mineur·e peut alors prendre une décision en connaissance de cause avec le tuteur/la tutrice.
- Quand un·e mineur·e de 9 ans reçoit une décision négative dans le cadre d'une procédure de séjour, il appartient au tuteur/à la tutrice et à l'avocat·e de décider s'il faut ou non introduire un recours. Un·e mineur·e qui comprend sa propre situation peut cependant passer en revue les différentes options avec le tuteur/la tutrice et l'avocat·e et participer à la prise de décision.

1.2. Garantir le bien-être général de l'enfant

Un premier élément fondamental dans la perspective plus large de la tâche du tuteur/de la tutrice est d'assurer le bien-être général de l'enfant. Par bien-être, on entend le fait de se sentir bien, tant sur le plan physique que psychosocial.

Le tuteur/la tutrice veillera à ce que les besoins juridiques, sociaux, médicaux, psychologiques, matériels et éducatifs du/de la mineur·e soient satisfaits. Dans le livre 2, nous examinons les facteurs qui influencent le bien-être psychosocial et donnons des conseils pratiques pour aider le tuteur/la tutrice à progresser dans ce domaine. Les besoins fondamentaux en de bien-être psychosocial y sont également abordés (→ LIVRE 2 - soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s).

Le tuteur/la tutrice fait également office de lien entre le/la mineur·e et les différentes instances, établissements, services et personnes avec lesquels il/elle est en contact. Cela permettra au tuteur/à la tutrice de mieux comprendre la situation et les besoins individuels du/de la mineur·e. Le tuteur/la tutrice est une sorte de metteur en scène qui implique les différents acteurs de l'accompagnement du/de la mineur·e et veille à ce qu'ils fassent ce qu'ils sont tenus faire. Il est important que le tuteur/la tutrice clarifie son rôle auprès de chacun, travaille en étroite collaboration avec le contexte du/de la mineur·e et se coordonne autant que possible avec les services et les personnes impliqués dans le soutien du/de la jeune (→ LIVRE 2 - Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s). Quand les droits du/de la mineur·e sont violés, il est nécessaire que le tuteur/la tutrice prenne des mesures. Dans ce cas, il n'est pas évident de poursuivre une collaboration constructive. Il est donc important que le tuteur/la tutrice transmette ses opinions et celles du/de la mineur·e de manière respectueuse.

Le bien-être général se traduit en outre dans les différents domaines de la vie du/de la mineur·e. Dans le manuel, nous soulignons les différents domaines de la vie avec lesquels le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice sont en contact, et nous discutons du rôle du tuteur/de la tutrice dans ces domaines. Il s'agit des domaines suivants :

Santé physique et mentale

- LIVRE 2 - Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s
- LIVRE 5 - Accueil et soutien : Suivi médical et psychologique.

Accueil et lieu d'habitation

- LIVRE 5 - Accueil et soutien : Accueil et aide à la jeunesse
- LIVRE 5 - Accueil et soutien : Séjour dans son propre réseau
- LIVRE 5 - Accueil et soutien : Vivre seul·e

Éducation et développement

- LIVRE 2 - Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s
- LIVRE 6 - Vie quotidienne : Éducation

Temps libre

- LIVRE 6 - Vie quotidienne : Temps libre

Vie de famille

- LIVRE 2 - Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s
- LIVRE 5 - Accueil et soutien : Séjour dans son propre réseau
- LIVRE 4 - Autres procédures de séjour et documents : Regroupement familial

Travail et revenus

- LIVRE 6 - Vie quotidienne : Travail
- Livre 7 - Allocations familiales
- LIVRE 7 - Gestion budgétaire et rapports

Ces différents domaines de vie s'influencent mutuellement et peuvent entrer en conflit les uns avec les autres. Cela peut être le cas, par exemple, quand un·e mineur·e séjourne au sein de son propre réseau, mais que ce réseau est incapable de vivre ou d'accepter son orientation sexuelle (non hétérosexuelle). Le tuteur/la tutrice est en outre limité·e par le cadre juridique et se heurte régulièrement à des obstacles structurels. Par exemple, le placement dans une famille d'accueil peut constituer la meilleure solution pour le bien-être d'un·e mineur·e de 16 ans, mais dans la pratique, peu de familles d'accueil sont prêtes à accueillir des adolescent·e·s.

1.3. Représentation en justice de l'enfant

Les mineur·e·s sont frappé·e·s d'incapacité juridique et doivent donc être représenté·e·s par leurs parents ou leur tuteur/tutrice. Ce principe d'incapacité repose sur une volonté de protéger les mineur·e·s des décisions immatures qu'ils/elles

peuvent prendre en raison de leur manque de perspicacité, de connaissances et d'expérience. Il existe toutefois des exceptions à cette règle qui permettent aux mineur·e·s de prendre eux/elles-mêmes certaines décisions juridiques. Les mineur·e·s disposent de droits, mais en principe, ils/elles ne peuvent pas décider eux/elles-mêmes de ces droits. Ils/elles ne peuvent pas accomplir d'actes juridiques ni engager de procédures judiciaires (→ LIVRE 6 - Capacité juridique).

Le tuteur/la tutrice a donc la responsabilité de compléter la capacité juridique limitée du/de la mineur·e et d'engager si nécessaire une action en justice.

- › • Les mineur·e·s non accompagné·e·s peuvent être confronté·e·s à de nombreuses procédures juridiques. Il y a évidemment les procédures de séjour (→ LIVRE 3 et LIVRE 4), mais le/la mineur·e peut également se retrouver en contact avec la police ou le Tribunal de la jeunesse (→ LIVRE 4 - Accueil et accompagnement et → LIVRE 7 - Droits du/de la MENA). Le tuteur/la tutrice devra également représenter le/la mineur·e dans ce cas. Toutefois, la représentation par le tuteur/la tutrice ne peut aller au-delà de la représentation légale par un parent d'un·e enfant belge. Par exemple, bien que la loi tutelle énonce que le tuteur/la tutrice doit être présent·e à de toutes les auditions, y compris judiciaires, votre présence en qualité de tuteur/tutrice lors d'une audition de police de votre pupille en qualité de suspect·e sera refusée pour cette raison.
- › Le tuteur/la tutrice joue également un rôle important pour demander aux autorités les aides auxquelles le/la mineur·e a droit, comme les allocations familiales (→ LIVRE 7 - Droits du/de la MENA), les allocations scolaires, le remboursement des frais médicaux, l'aide du CPAS et le soutien de l'aide à la jeunesse (→ LIVRE 4 - Accueil et accompagnement).

Le rôle du tuteur/de la tutrice dans les procédures judiciaires et administratives est décrit dans le chapitre correspondant de ce manuel. En matière de représentation, on peut cependant distinguer un certain nombre de questions récurrentes :

- › La désignation d'un·e avocat·e dans le cadre des procédures judiciaires et la consultation de l'avocat·e (→ LIVRE 7 - Droits des MENA).
- › Donner au/à la mineur·e des informations adaptées à son âge et à sa maturité sur les différentes procédures et leurs conséquences. À cette fin, le tuteur/la tutrice peut utiliser des schémas (voir l'outil pour le tuteur/la tutrice dans le LIVRE 3 - Protection internationale) et faire appel à des alternatives pour les jeunes enfants. L'outil des tuteurs/tutrices concernant la procédure à accomplir pour le regroupement familial en est un bon exemple.
- › Demander son avis au/à la mineur·e. Si le/la mineur·e est capable de se forger une opinion indépendante et raisonnable, il faut considérer cette opinion comme un facteur important dans la décision (voir plus haut).

- › Introduire un recours ou déposer une plainte en cas de violation des droits du/de la mineur·e.

1.4. Protéger l'intérêt supérieur du/de la mineur·e : la notion d'intérêt supérieur de l'enfant*

Le troisième pilier primordial des tâches du tuteur/de la tutrice consiste à protéger les intérêts de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des concepts centraux de la Convention relative aux droits de l'enfant. En qualité de gardien des intérêts de l'enfant, le tuteur/la tutrice a pour mission de veiller à ce que les autorités prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque décision qu'elles prennent. Le tuteur/la tutrice a également pour tâche de proposer une solution durable dans l'intérêt supérieur du/de la mineur·e dans le cadre de la procédure spéciale de séjour (→ LIVRE 3 : Procédure spéciale de séjour).

Le tuteur/la tutrice se laissera en outre guider par l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble sa mission. Il/elle évalue les intérêts du/de la mineur·e dans chaque décision le/la concernant, avec la participation de l'enfant selon son âge et sa maturité (voir plus haut). Ces décisions peuvent porter sur l'accueil, la sécurité, l'éducation, les soins de santé, les loisirs, les procédures de séjour, etc..

Dans ce qui suit, nous allons développer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'évaluation de cet intérêt supérieur et le rôle du tuteur/de la tutrice, le tout illustré de plusieurs exemples.

1.4.1. Qu'est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ?

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept destiné à favoriser le bien-être et le développement des mineur·e·s. Il s'agit à la fois d'un droit subjectif, d'une règle de procédure et d'un principe interprétatif.²⁵ Ce concept aide à faire des choix éclairés auxquels l'enfant adhère, dans le respect de ses droits. Il est au cœur de la Convention relative aux droits de l'enfant. Plusieurs autres instruments obligent également à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est notamment le cas de notre Constitution, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la réglementation européenne en matière d'asile et de migration, de la loi tutelle et de la loi sur les étrangers. L'intérêt supérieur de l'enfant joue également un rôle central dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

* Auteur: Antigone Avocat·e·s

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant que le développement global de l'enfant.²⁶

Il n'est donc pas facile de définir l'intérêt supérieur de l'enfant. Sa définition dépend de l'enfant, du contexte et de la procédure.²⁷ Pour résumer : l'intérêt supérieur de l'enfant implique que dans toute décision ayant un impact sur un-e enfant, les autorités doivent prendre en compte tous les éléments spécifiques à la situation de cet enfant, avec la participation appropriée de celui-ci/celle-ci.

Les autorités sont tenues d'intégrer et d'appliquer de manière cohérente le principe de l'intérêt supérieur des enfants dans les décisions qui ont un impact significatif sur ceux-ci. La première considération de toute décision doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela signifie que les autorités doivent indiquer comment elles ont analysé, évalué et pondéré cet intérêt principal par rapport à d'autres intérêts. Ce principe s'applique tant à des groupes d'enfants (par ex. lors de l'adoption d'une mesure politique) qu'à des enfants individuels (par ex. lors de la prise d'une décision dans le cadre d'une procédure de séjour). Les autorités doivent également veiller à ce que les acteurs/actrices privé-e-s dont les décisions ont une incidence sur les enfants tiennent également compte de l'importance capitale de l'intérêt supérieur des enfants et en fassent une considération primordiale.²⁸

Lors de chaque décision affectant le/la mineur-e, les autorités concernées et le tuteur/la tutrice doivent systématiquement évaluer l'intérêt supérieur du/de la mineur-e dans cette situation ainsi que l'incidence de cette décision sur cet intérêt.

Si un-e mineur-e est trouvé-e sur le territoire, il sera normalement dans son intérêt supérieur d'être enregistré-e. L'enregistrement rend en effet le/la mineur-e « visible ». Cela signifie qu'il/elle est identifié-e, qu'il est possible de prendre ses besoins en considération et de lui apporter des soins ciblés et que sa disparition serait remarquée. Il est dans l'intérêt du/de la mineur-e d'avoir un tuteur/une tutrice. Le tuteur/la tutrice veille aux intérêts supérieurs de l'enfant et l'aide dans la réalisation de ses besoins et l'exercice de ses droits. Un lieu d'accueil adapté (dans une famille ou parmi des camarades plutôt que parmi des adultes) ira également dans l'intérêt du/de la mineur-e. Normalement, il sera dans l'intérêt supérieur du/de la mineur-e d'être réuni avec sa famille, en Belgique ou dans un autre pays. Enfin, il sera normalement dans l'intérêt du/de la mineur-e d'obtenir rapidement des éclaircissements concernant son statut de séjour.

Souvent, il ne sera pas possible d'affirmer sans équivoque ce qui est dans l'intérêt

supérieur du/de la mineur-e. Il se peut, par exemple, que la situation familiale présente des risques pour un-e mineur-e et que le regroupement familial ne soit pas une solution appropriée. Il se peut aussi que sa sécurité ne soit pas garantie dans son pays d'origine, qu'il/elle n'y ait pas accès à l'éducation ou que la situation socio-économique présente des risques pour le/la mineur-e. Il est également possible que le/la mineur-e se soit entre-temps tellement intégré-e en Belgique qu'un retour dans le pays d'origine lui serait préjudiciable. Il se peut aussi que le tuteur/la tutrice juge qu'un retour serait dans le meilleur intérêt du/de la mineur-e, mais que la famille ne soit pas d'accord et ne veuille donc pas coopérer. Ce sont là quelques-uns des grands défis dans lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant entre en jeu.

Mais le tuteur/la tutrice peut être amené-e à prendre des décisions plus ancrées dans le quotidien pour le/la mineur-e. Des décisions beaucoup plus « petites », mais non moins importantes. Il peut s'agir par exemple du choix de l'école pour le/la mineur-e, de son programme d'études, des loisirs possibles, des informations qu'il/elle partage, de la manière dont il/elle maintient le contact avec les membres de la famille ou la famille d'accueil, de la décision quant à une aide psychologique, du début d'une recherche de la famille, et tc.

Pour chacune de ces décisions, le tuteur/la tutrice doit garder à l'esprit l'intérêt supérieur du/de la mineur-e, l'incidence de la décision sur le/la mineur-e, la manière dont elle peut favoriser son bien-être et son développement. Concernant chacune de ces décisions, le/la mineur-e doit avoir son mot à dire, en fonction de ses capacités.²⁹

1.4.2. Comment évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a publié plusieurs textes qui clarifient la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié. Pour l'instant, la pratique s'écarte encore grandement de ces textes, mais il est important de savoir comment évaluer clairement l'intérêt supérieur. Les directives du Comité des droits de l'enfant des Nations unies contribuent également à clarifier ce qui peut être identifié et comment.

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent se faire en identifiant et en examinant toutes les caractéristiques individuelles pertinentes de l'enfant ainsi que ses besoins. Cela doit être fait avec la participation de l'enfant, si possible par une équipe multidisciplinaire.³⁰

L'Unicef et le HCR ont dressé la liste des éléments à prendre en compte lors de la prise d'une décision concernant l'enfant. Il faut tenir compte de huit considérations³¹:

1. Il y a tout d'abord **l'identité de l'enfant**. Cela peut inclure des informations relatives à son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son origine nationale, ses croyances religieuses, son identité culturelle, sa personnalité, ses besoins actuels et l'évolution de ses capacités (y compris son niveau d'éducation).
2. Il faut ensuite laisser de la place à **l'opinion des parents ou responsables**.
3. Troisièmement, **le point de vue de l'enfant** est important : quels sont les souhaits et les désirs de l'enfant concernant son identité et son avenir ? Les enfants doivent pouvoir participer à l'évaluation de leur intérêt supérieur. L'assistance d'un tuteur/d'une tutrice contribue à rendre cette participation effective. La participation doit également être éclairée. Il est donc crucial que l'enfant ait accès aux informations pertinentes, avec l'aide d'un·e interprète et d'un·e avocat·e. Il est important que les autorités concernées entendent également le/la mineur·e et accordent le poids nécessaire à son opinion, compte tenu de sa maturité. Les autorités concernées négligent trop souvent l'avis du/de la jeune. Il s'agit pourtant d'un élément primordial pour évaluer correctement l'intérêt supérieur du/de la mineur·e.³²
4. Un quatrième aspect est **la préservation de l'environnement familial**, le maintien ou la restauration des relations. À cette fin, il convient de cartographier les relations en question (avec qui, où vivent-ils/elles), leur qualité, leur durée (avec les parents, les frères et sœurs, les autres membres de la famille ou les autres enfants), l'impact de la séparation, les capacités des parents, des prestataires de soins et des proches, les possibilités de réunification et de recherche.
5. Cinquièmement, il y a **la prise en charge et la sécurité de l'enfant**. L'enfant est-il en sécurité, qu'en est-il de son bien-être au sens large (besoins fondamentaux, éducation, besoins émotionnels, besoins affectifs et de sécurité) ? Et quels sont les risques pour l'enfant en termes de sécurité lors de son retour ?
6. Sixièmement, il y a **la vulnérabilité du/de la mineur·e**. Quels sont ses besoins physiques ou émotionnels ? Quels sont ses besoins en matière de protection ? Comment parvenir à un sentiment durable de sécurité et de stabilité ?
7. La septième considération concerne **la santé de l'enfant**, y compris son bien-être mental.
8. Et enfin, il y a le besoin **d'éducation** et la possibilité de développement.

En examinant ces différents éléments, les autorités peuvent évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles prennent une décision spécifique.³³ Chaque élément peut se voir attribuer un poids spécifique dans une situation concrète. Parfois, un élément peut en exclure un autre. Si un élément porte préjudice à l'enfant, l'option en question ne sera généralement pas dans son intérêt supérieur. Normalement, le lien familial primera les autres éléments, sauf si son rétablissement présente un risque pour la sécurité de l'enfant. Le besoin de développement de l'enfant passe généralement par un contact étroit avec sa famille et son réseau socioculturel.

Mais des facteurs socio-économiques ici et dans le pays d'origine doivent également être suffisamment pris en compte dans la détermination de l'intérêt supérieur. Ils influencent en effet le développement, la sécurité, la santé et la stabilité de l'identité de l'enfant.

Il est donc très important que le tuteur/la tutrice prenne des décisions avec la participation du/de la mineur·e et garde à l'esprit les éléments ci-dessus dans ses décisions explicites et implicites.

L'intérêt supérieur d'un enfant peut également évoluer dans le temps et en fonction de la situation ici et dans le pays d'origine. Il faut donc tenir compte de l'évolution de ces circonstances. Ainsi, l'intérêt supérieur doit être sans cesse réévalué.

1.4.3. Que peut faire le tuteur/la tutrice pour identifier l'intérêt supérieur de l'enfant ?

À ce jour, les autorités n'ont pas encore prévu ou facilité la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tuteur/la tutrice peut toutefois essayer d'évaluer autant que possible l'identité de l'enfant, son environnement familial et ses relations sociales, ses besoins en matière de prise en charge, de protection et de sécurité, sa vulnérabilité ou ses besoins cognitifs et en termes de santé. Il est essentiel que le tuteur/la tutrice demande l'avis de l'enfant. S'il s'agit d'une décision qui doit être prise par les autorités – par exemple concernant une procédure de séjour –, le tuteur/la tutrice peut informer les autorités compétentes avec l'aide de l'avocat·e.

Le tuteur/la tutrice a un regard privilégié sur la situation et les antécédents du/de la mineur·e. Il est recommandé que le tuteur/la tutrice prenne également en considération d'autres perspectives, comme l'éducation de son pupille ou ses liens avec sa famille, un formateur/une formatrice ou un éducateur/une éducatrice, des personnes de confiance, etc. Le tuteur/la tutrice est également la personne la mieux à même de permettre au/à la mineur·e de participer pleinement à l'évaluation

de son intérêt supérieur en fonction de son âge et de sa maturité. Les mineur·e·s ont en effet le droit d'exprimer leurs opinions, de participer et d'influencer les décisions qui les concernent.

1.4.4. Quel est le rôle du/de la MENA dans la fourniture d'informations ?

Les informations pertinentes pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent provenir de diverses sources autour du/de la mineur·e, comme sa famille, ses proches, des personnes de confiance, des prestataires de soins, des membres du réseau scolaire, etc. Bien entendu, le/la mineur·e fournira lui-même une part essentielle des informations utiles à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Personne n'a meilleure connaissance des problèmes survenus dans le pays d'origine, pendant le voyage et ici. Il/elle connaît ses relations familiales, ses vulnérabilités et ses limites.

Il ne sera cependant pas toujours facile de faire remonter ces informations à la surface, et ce, pour plusieurs raisons. Sa maturité et son éducation en font partie. De plus, il s'agit souvent d'informations très sensibles et éminemment personnelles. La famille du/de la mineur·e peut avoir exercé des pressions et des proches, passeurs ou compatriotes peuvent lui avoir donné de mauvais conseils. Une certaine pudeur ou un traumatisme antérieur peuvent également jouer en rôle, sans compter qu'il y a souvent un manque de confiance.

Il est donc important que le tuteur/la tutrice reste ouvert·e aux informations que son/sa pupille peut donner, même si ces informations ne sortent que petit à petit ou diffèrent de ce que le/la mineur lui a dit précédemment (→ LIVRE 2 : Soutien psychosocial des mineur·e·s non accompagné·e·s).

1.4.5. Quel poids les autorités doivent-elles accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Il appartient aux autorités de mettre en balance l'intérêt supérieur de l'enfant et les autres intérêts qui peuvent entrer en jeu, comme l'ordre public. Les autorités doivent procéder à cette évaluation pour des groupes d'enfants ainsi que pour des enfants individuels.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, mais cela ne signifie pas qu'il l'emporte sur tous les autres.³⁴ Il est essentiel que les autorités motivent de manière explicite et claire les circonstances factuelles propres à l'enfant qu'elles ont prises en compte, les éléments qu'elles considèrent comme pertinents et la manière

dont ces éléments sont intervenus dans la décision. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies souligne que lorsque la décision relative à l'intérêt supérieur diffère de l'opinion de l'enfant, la raison doit être clairement expliquée. Dans le cas exceptionnel où la décision n'est pas prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités doivent démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant constituait néanmoins une considération primordiale.³⁵ Elles doivent le faire pour chaque décision impactant l'enfant en question. Dans la pratique, cependant, la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant est souvent assez sommaire.

1.4.6. De quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant sera-t-il pris en compte dans le cadre des procédures de séjour ?

Comme indiqué précédemment, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans toute décision ayant un impact sur un enfant. Cela vaut également pour les décisions plus ancrées dans le quotidien prises par le tuteur/la tutrice, et qui n'ont rien à voir avec la procédure de séjour.

Dans la procédure d'asile

De nombreuses recherches ont été menées sur le rôle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait ou pourrait jouer dans la procédure d'asile, tant sur le plan juridique que pratique.³⁶ Des propositions concrètes ont entre autres été élaborées pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque demande de protection internationale d'un·e mineur·e à l'aide d'un tableau regroupant quatorze points, chacun se rapportant au bien-être et au développement de l'enfant et aux droits correspondants de la Convention relative aux droits de l'enfant.³⁷ Ces propositions visent à recueillir systématiquement des informations sur l'enfant et à accroître l'interaction avec les instances d'asile. Cela peut apporter un éclairage différent sur le besoin de protection du/de la mineur·e.

Mais on a également réfléchi aux garanties procédurales et les possibilités offertes par d'autres techniques de communication. Par exemple en analysant le nombre de réunions nécessaires pour instaurer la confiance, le contexte dans lequel ces réunions doivent avoir lieu, qui prend l'initiative de la conversation, les outils qui peuvent être utilisés, les attitudes productives, les structures de récit qui peuvent être utilisées, la manière dont faire appel à des interprètes et la communication non verbale.³⁸ Enfin, le HCR recommande de faire appel à des techniques de communication non verbale comme des dessins sur des expériences et des relations sociales ou des autoportraits.³⁹

Le fait de tracer des « lignes de vie », les photos et les jeux de rôle peuvent non seulement permettre d'obtenir davantage d'informations, mais aussi encourager le/la mineur-e à s'engager dans une réflexion personnelle.⁴⁰ Cette approche intensive peut également protéger le/la mineur-e, ce qui n'aurait pas été le cas dans le cadre d'un entretien personnel « traditionnel ».

Selon la loi sur les étrangers, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une considération primordiale dans les procédures d'asile, mais une considération déterminante.⁴¹ L'intérêt supérieur de l'enfant peut entrer en jeu dans la procédure d'asile de deux manières : sur le plan de la procédure, afin d'adapter autant que possible l'audition à l'enfant, et sur le plan de la protection.

Les enfants de moins de 16 ans sont entendu-e-s par le CGRA dans des salles adaptées et moins formelles : chaque salle est équipée d'un canapé et d'une table basse autour desquels sont disposés des sièges. Des panneaux muraux peuvent aider l'enfant à expliquer l'histoire de son asile à l'aide d'exemples. Les panneaux représentent par exemple différents styles de vêtements (policier, soldat, civil) ou différents types de familles, de loisirs, de professions, de moyens de transport, etc. Les arbres représentés dans les coins de la salle font référence aux saisons. Les salles pour les plus petits sont également équipées d'un panneau avec un visage dont les expressions peuvent être modifiées afin que les enfants puissent visualiser leurs sentiments et leurs émotions.

Dans toutes les salles pour les enfants, des crayons de couleur, du papier à dessin et des poupées sont mis à disposition afin que l'enfant puisse raconter son histoire par le biais de dessins ou à l'aide des poupées de manière aussi complète que possible. Les tuteurs/tutrices peuvent également soumettre les dessins réalisés par l'enfant pendant la préparation de l'entretien personnel au CGRA pour appuyer la demande d'asile. Si des poupées spécifiques ont été utilisées lors de la préparation de l'entretien, elles peuvent également être apportées à l'entretien personnel.

Pour les plus de 15 ans, la composante procédurale de l'intérêt supérieur de l'enfant se limite à la présence garantie du tuteur/de la tutrice pendant l'audition, la présence d'un-e avocat-e, et le fait que l'officier/officière de protection ait été formé-e pour entendre les mineurs. Les tuteurs/tutrices qui pensent qu'une salle pour enfants pourrait pour certaines raisons être utile lors de l'entretien personnel avec leur pupille de plus de 15 ans peuvent l'indiquer jusqu'au moment où ils sont contactés pour la planification de l'entretien personnel.

Le CGRA s'efforce de trouver l'officier/officière de protection le/la plus approprié-e et le/la plus spécialisé-e en fonction du profil spécifique de l'enfant ou du/de la

jeune. En effet, outre les diverses formations spécialisées en matière d'audition et de communication avec les enfants, plusieurs officiers/officières de protection ont également suivi d'autres formations spécialisées sur le genre, l'audition des demandeur/demandeuses ayant des problèmes psychiatriques, etc. Le CGRA ne peut toutefois fournir le/la meilleur-e officier/officière possible que s'il a connaissance des besoins particuliers de l'enfant en temps utile, c'est-à-dire au plus tard le jour de la planification de l'entretien personnel. Il est donc instamment demandé de fournir au CGRA toutes les informations et pièces justificatives pertinentes concernant les besoins et les particularités de l'enfant dans les plus brefs délais. Cela s'applique également aux pièces justificatives qui appuient l'identité de l'enfant ou sa demande d'asile (→ LIVRE 2 - Protection internationale).

En dehors de l'aspect procédural, l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile se limite au fait que le CGRA s'adresse à l'OE dans les décisions de refus pour mineur-e-s et l'informe explicitement que la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique au/à la mineur-e. L'application de l'intérêt supérieur de l'enfant revient ainsi à l'OE, et donc à une éventuelle procédure de séjour ou au volet retour. Le Conseil du contentieux des Étrangers confirme cette interprétation.⁴² La disposition générale selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant est le premier aspect à considérer dans toute décision le concernant n'affecterait pas la spécificité du droit d'asile, la loi sur les étrangers prévoyant des conditions claires pour une reconnaissance comme réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.⁴³ L'OE ne délivre pas d'ordre de reconduire après une décision négative du CGRA ou du CCE dans le cadre de la procédure d'asile. Par conséquent, il ne doit pas déterminer l'intérêt supérieur du/de la mineur-e. Toutefois, le tuteur/la tutrice peut entamer la procédure particulière de séjour afin que l'OE puisse déterminer la solution durable (voir ci-dessous). Dans la pratique, les autorités belges en matière d'asile ne donnent pas d'interprétation concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile au-delà du respect des conditions procédurales.

Dans les procédures spéciales de séjour (MINTEH)

Dans la procédure spéciale de séjour, l'accent est davantage mis sur « l'intérêt supérieur de l'enfant ». La procédure vise en effet à trouver une solution durable pour l'enfant, un concept fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La Loi sur les étrangers limite cette solution durable à trois possibilités : le regroupement familial avec les parents, le retour dans le pays d'origine ou dans un pays tiers où le/la mineur-e a un droit de séjour avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, ou une autorisation de séjour en Belgique.⁴⁴ La loi donne priorité au regroupement familial avec les parents (et/ou d'autres membres de la famille)⁴⁵ en référence à la

Convention relative aux droits de l'enfant.

Le tuteur/la tutrice doit contribuer à la recherche de la solution durable et recueillir les informations relatives au « projet de vie » du/de la mineur·e. On entend ainsi tout élément spécifique lié à la situation du/de la mineur·e, comme sa situation familiale et la preuve d'une fréquentation scolaire régulière.⁴⁶

Si l'OE décide que le/la mineur·e doit retourner dans son pays d'origine, il examine toute proposition de solution durable émanant du tuteur/de la tutrice et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La situation familiale en cas de retour doit être telle que la famille est en mesure d'assumer le/la mineur·e. Le retour chez un parent ou un proche doit être souhaitable et approprié compte tenu de la capacité de la famille à soutenir, éduquer et protéger l'enfant. Si l'enfant doit vivre dans un centre d'accueil, celui-ci doit être approprié, et il doit être dans l'intérêt supérieur du/de la mineur·e d'y rester.⁴⁷

L'OE entend également le/la mineur·e au cours de la procédure MINTEH. L'OE fournit généralement au/à la mineur·e des informations très compréhensibles sur la procédure, les objectifs et les critères.

Compte tenu de l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans cette procédure et de l'expertise de cette cellule de l'OE, il semble approprié de vérifier également avec un·e avocat·e si la procédure MINTEH constitue une possibilité lors de l'examen d'une demande de régularisation humanitaire ou médicale. En effet, le demandeur/la demandeuse n'est pas entendu·e dans la demande de régularisation humanitaire ou médicale et le rôle de l'intérêt supérieur de l'enfant est en pratique limité.

Dans le cadre de la procédure de regroupement familial

L'OE doit toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.⁴⁸ Selon la Commission européenne, les États membres doivent prendre en compte le bien-être de l'enfant et la situation de la famille. En outre, les États membres devraient traiter les demandes d'entrée ou de sortie d'un·e enfant ou de ses parents dans le cadre du regroupement familial avec bienveillance, humanité et diligence.⁴⁹ L'OE ne motive pas les décisions d'octroi de visa. Il n'est donc pas certain qu'il prenne en compte ces éléments.

Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, un·e mineur·e qui atteint la majorité au cours de la procédure d'asile ne perdra pas le droit au regroupement familial en tant que « mineur·e » (→ LIVRE 4 - Regroupement familial). La Cour a statué en ce

sens, entre autres, parce qu'une interprétation différente ne serait pas conforme aux intérêts supérieurs du/de la mineur·e.⁵⁰

L'OE a déjà refusé le regroupement familial d'un·e mineur·e avec un parent parce qu'il considérait que ce refus était dans l'intérêt supérieur du/de la mineur·e. Le CCE a indiqué qu'une mise en balance précise des intérêts et un examen individuel attentif étaient nécessaires dans le cas exceptionnel où le regroupement familial serait refusé en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme l'OE n'est pas parvenu à le faire, le CCE a annulé la décision. Si le/la mineur·e est suffisamment mature, l'OE doit également l'entendre.⁵¹

En principe, l'OE n'entend en principe pas le/la mineur·e dans le cas d'une demande de regroupement familial. Comme expliqué ci-dessus, la participation du/de la mineur·e, en fonction de sa maturité, est tout à fait cruciale pour prendre en compte ses intérêts supérieurs en tant qu'enfant. Il est donc recommandé à l'avocat·e d'inclure l'avis du/de la mineur·e dans la demande elle-même, afin que l'OE puisse en tenir compte.

Concernant le logement

L'intérêt supérieur de l'enfant joue naturellement un rôle majeur dans tout ce qui touche au logement. C'est aussi pour cette raison que les mineur·e·s sont d'abord hébergé·e·s dans un centre d'observation et d'orientation afin de détecter leurs vulnérabilités médicales, psychologiques et sociales. Ils/elles peuvent alors être orienté·e·s vers la structure d'accueil qui répond le mieux à leurs besoins (→ LIVRE 5 - Accueil, aide à la jeunesse et délinquance juvénile).

L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être la première considération lorsqu'il s'agit de décider de placer un·e mineur·e dans une famille d'accueil ou un réseau familial ou de lui permettre de vivre de manière indépendante.

Dans le cas d'un·e mineur·e belge qui a été temporairement exclu·e du centre d'accueil à titre de sanction, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être particulièrement pris en compte lorsque des sanctions restreignant son accueil sont imposées à un·e mineur·e. Exclure un·e enfant de son lieu d'accueil est incompatible avec la dignité humaine.⁵²

Dans toutes les autres décisions qui ont une incidence sur l'enfant

Comme indiqué précédemment, l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique à toute décision ayant une incidence sur l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être gardé à l'esprit : lors d'un changement d'école, de tuteur/tutrice, d'avocat·e, lors du choix d'un loisir ou d'une décision dépendant des moyens financiers du/de la mineur·e, etc. Dans chaque cas, les acteur·rice·s impliqué·e·s doivent prendre en compte le bien-être et le développement de l'enfant de la manière la plus complète possible. L'enfant doit si possible participer à toutes les décisions.

Quelques exemples

Que signifie en pratique l'intérêt supérieur de l'enfant pour les tuteurs/tutrices ? L'intérêt supérieur de l'enfant doit être envisagé comme un feu clignotant. Pour chaque décision, le tuteur/la tutrice doit considérer la situation actuelle du/de la mineur·e, les conséquences attendues de la décision et son opportunité pour le développement et le progrès du/de la mineur·e.

Concrètement, il peut être dans l'intérêt du/de la mineur que la procédure d'asile se déroule le mieux possible afin d'obtenir une décision claire pour que le/la mineur·e puisse entamer la suite de la procédure en Belgique le plus rapidement possible et commencer le processus du regroupement familial avec ses parents. Cependant, il est également possible qu'un·e mineur·e souffre de graves problèmes psychologiques, ou qu'il/elle soit incapable de s'exprimer correctement en raison d'un traumatisme ou par crainte. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice doit d'abord établir une relation de confiance ou demander une assistance psychologique avant d'entreprendre d'autres démarches dans le cadre de la procédure d'asile. Les décisions qui affectent la durée de la procédure ont un impact majeur sur le/la mineur·e. Il est préférable que ces décisions difficiles soient prises par le tuteur/la tutrice en concertation avec l'avocat·e, si nécessaire avec l'OE ou le CGRA et en tout cas avec la participation active du/de la mineur·e.

La situation dans laquelle un·e mineur·e s'est vu·e accorder un droit de séjour sur la base de la procédure MINTEH constitue un autre exemple. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice, l'avocat·e, le/la mineur·e, sa famille ou même l'OE conviendront que le regroupement familial en Belgique entraînerait la perte du droit de séjour du/de la mineur·e. Il s'agit d'une situation très complexe, dans laquelle la tutelle serait également remise en cause, car dans cette hypothèse, le/la mineur·e ne serait plus non accompagné·e. Intuitivement, on peut penser qu'il est dans l'intérêt du/de la mineur·e d'éviter une telle situation afin de préserver le droit de séjour. Ce

n'est absolument pas le cas. Sauf exception, il reste en effet dans l'intérêt du/de la mineur·e de rétablir ou de renforcer des liens significatifs avec sa famille. Le maintien du droit de séjour peut être très important pour le/la mineur·e. Mais cela ne signifie pas pour autant que tout ce qui peut affecter ce droit de séjour doit être écarté. Le tuteur/la tutrice doit donc agir avec prudence et rester conscient·e des différents intérêts en jeu. Le tuteur/la tutrice agira en concertation avec un·e avocat·e et, si nécessaire, avec les autorités concernées.

Un troisième exemple est la situation où un·e mineur·e bénéficie d'une protection internationale en Belgique, mais veut rechercher des membres de sa famille qu'il/elle a perdus sur le chemin de l'Europe ou vivre avec eux dans un autre pays. Là aussi, il est primordial de procéder avec prudence. Il peut sembler logique de se concentrer sur la sauvegarde du droit de séjour en Belgique, mais la réalité peut être plus compliquée. Dans une telle situation, il sera particulièrement important de fournir au/à la mineur·e un encadrement adéquat, de prendre des dispositions claires pour maintenir le contact et éventuellement d'impliquer les autorités compétentes afin de ne pas compromettre la sécurité du/de la mineur·e et des membres de sa famille dans les pays de transit et dans le pays de destination.

Statut fiscal et social des tuteurs/tutrices volontaires et indépendant·e·s

Les tuteurs/tutrices reconnu·e·s par le Service des Tutelles peuvent avoir un statut social et fiscal différent. On peut distinguer le tuteur/la tutrice volontaire, qui prend en charge jusqu'à cinq tutelles par an, et le tuteur/la tutrice qui prend en charge plus de cinq tutelles.

1 Jusqu'à cinq tutelles par an

Un·e tuteur/tutrice qui exerce un maximum de cinq tutelles par an bénéficie d'une exonération fiscale. Tous les frais relatifs à ces tutelles sont exonérés d'impôts.⁵³

On peut parler d'un statut de « volontaire » qui ne nécessite aucune formalité administrative. Toutefois, les règles introduites par la loi du 5 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ne s'appliquent pas aux tuteurs/tutrices. Le Conseil supérieur des volontaires a rédigé un avis sur cette question en 2016, qui peut être obtenu auprès du Service des Tutelles.

2 Plus de cinq tutelles par an

Dès que le tuteur/la tutrice prend en charge plus de cinq tutelles par an dans le cadre de sa mission, cette activité est considérée comme une activité professionnelle lucrative, et donc indépendante. Il existe deux formes.

2.1. Indépendant·e (activité principale ou secondaire)

Pour être officiellement en règle en tant que travailleur/travailleuse indépendant·e à titre secondaire, le tuteur/la tutrice doit :

- › s'inscrire à un guichet d'entreprises afin d'être enregistré·e à la Banque-Carrefour des Entreprises (numéro BCE) ;
- › s'affilier à une caisse d'assurances sociales en tant que travailleur/travailleuse indépendant·e à titre principal ou secondaire ;
- › être affilié·e à une caisse d'assurance maladie.

Tous les trois mois, le travailleur/la travailleuse indépendant·e verse des cotisations provisoires, qui sont ensuite régularisées sur la base de ses revenus réels en tant que travailleur/travailleuse indépendant·e.

Si le tuteur/la tutrice exerce une autre activité indépendante, ses revenus de tuteur/tutrice sont ajoutés à ses autres revenus indépendants pour le calcul de ses cotisations sociales. Pour plus d'informations, voir le site web de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : <https://www.inasti.be/fr>

Le tuteur/la tutrice indépendant·e continue toutefois de bénéficier de l'exonération fiscale pour les cinq premières tutelles. En d'autres termes, les indemnités ne deviennent imposables qu'à partir de la sixième tutelle.

Si le tuteur/la tutrice ne s'affilie pas à une caisse d'assurances sociales, il/elle sera automatiquement affilié·e à la Caisse nationale auxiliaire, mais le tuteur/la tutrice risque une amende administrative pouvant atteindre 2 000 euros.

2.2. Société

Le tuteur/la tutrice peut également tirer profit de la création d'une société. Pour être en règle, le tuteur/la tutrice qui veut créer une société doit :

- › créer sa société au moyen d'un acte de constitution déposé et enregistré ;
- › faire enregistrer sa société auprès d'un guichet d'entreprises agréé (numéro BCE) ;
- › ouvrir un compte courant spécifique ;
- › s'affilier à une caisse d'assurances sociales en tant que travailleur/travailleuse indépendant·e et s'acquitter des cotisations sociales ;
- › s'affilier à une caisse d'assurance maladie.

Pour plus d'informations, consultez la brochure « Comment s'installer à son compte » sur le site du SPF Économie.

Seules les sociétés en nom collectif (snc), les sociétés en commandite (sc) et les sociétés à responsabilité limitée (srl) sont éligibles. Il est possible d'inclure d'autres activités que l'exercice de tutelles sur les mineur·e·s étrangers/étrangères non accompagné·e·s dans l'objet social.

Le tuteur/la tutrice est autorisé·e à agir à titre personnel en tant que tuteur/tutrice d'un·e mineur·e non accompagné·e. Si le tuteur/la tutrice crée une société, il/elle exerce toujours la fonction de tuteur/tutrice à titre personnel. Cette tâche ne peut être déléguée à des tiers (cogestionnaires, personnel, etc.).

Le/la gérant-e qui est déjà reconnu-e comme tuteur/tutrice soumet une demande écrite d'autorisation au Service des Tutelle et fournit les documents suivants :

- › un projet d'acte de constitution et des statuts avant de le faire publier au Moniteur belge ;
- › une attestation d'affiliation du/de la gérant-e et de la personne morale à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs/travailleuses indépendant-e-s ;

Le Service des Tutelles demande lui-même les informations suivantes :

- › un certificat d'inscription de la personne morale à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- › un extrait de casier judiciaire (modèle 596-2) du/de la gérant-e (tuteur/tutrice). Les autres associés doivent transmettre l'extrait du casier judiciaire au Service des Tutelles. Le Service des Tutelles peut également demander cet extrait lui-même si les personnes concernées donnent leur consentement.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et ne bénéficie pas d'exonération fiscale pour les cinq premières tutelles. Néanmoins, le tuteur/la tutrice peut cumuler les deux formes juridiques (personne physique et société) afin de bénéficier de l'exonération fiscale.

2.3. Association

Il est également possible de créer une association (asbl) au lieu d'une société. La principale différence avec une société réside dans le fait qu'une association ne peut pas distribuer de bénéfices à ses membres. Le tuteur/la tutrice doit également demander une autorisation au Service des Tutelles et présenter les documents suivants :

- › un projet d'acte de constitution et des statuts avant de le faire publier au Moniteur belge ;

Le Service des Tutelles demande l'extrait de casier judiciaire du directeur/de la directrice (tuteur/tutrice) (modèle 596-2). Les autres membres doivent transmettre l'extrait de casier judiciaire au Service des Tutelles. Le Service des Tutelles peut également demander lui-même cet extrait si les personnes concernées donnent leur consentement.

Le Service des Tutelles conseille au tuteur/à la tutrice qui a l'intention de devenir indépendant-e ou de créer sa société de contacter un-e comptable ou un conseiller/une conseillère fiscal-e pour obtenir toutes les informations adaptées aux spécificités de sa situation.

3 Situations particulières

Les chômeurs et les bénéficiaires d'une allocation de maladie peuvent exercer une tutelle en tant que « bénévoles ». Ils bénéficient également de l'exonération fiscale, mais les indemnités perçues dans le cadre de la mission de tuteur/tutrice peuvent avoir un impact sur les revenus de remplacement. L'organisme de paiement compétent peut fournir de plus amples informations sur le maintien complet du revenu de remplacement.

Responsabilité du tuteur/de la tutrice et assurance

Toute personne est tenue des dommages qu'elle a causés par sa faute, sa négligence ou son imprudence.⁵⁴ Une distinction est établie entre les dommages matériels et moraux :

- › Les préjudices matériels affectent l'intégrité physique ou le patrimoine de la victime.
- › Le préjudice moral touche la victime dans son honneur ou ses sentiments.

Toute personne est responsable de son propre fait et de celui des personnes dont elle est responsable. La moindre faute donne droit à un dédommagement intégral.

Le tuteur/la tutrice est responsable des fautes qu'il/elle est susceptible de commettre dans l'exercice de ses fonctions de tuteur/tutrice. Par exemple, le tuteur/la tutrice qui s'est porté·e garant·e dans le contrat de location de sa pupille est ensuite tenu·e responsable des dommages causés dans le logement.

La loi tutelle prévoit que l'article 1384 du Code civil ne s'applique pas au tuteur/à la tutrice. Cela signifie que contrairement aux parents, le tuteur/la tutrice n'est pas tenu des dommages causés par sa pupille.

Les mineur·e·s eux/elles-mêmes sont également personnellement responsables des dommages qu'ils/elles causent, pour autant que leur capacité de discernement soit suffisante (évaluation au cas par cas). Par exemple, un·e mineur·e ayant suffisamment de discernement est personnellement responsable d'un accident de vélo ou d'une vitre brisée.

Le Service des Tutelles a souscrit une assurance pour couvrir la responsabilité civile des tuteurs/tutrices et des mineur·e·s non accompagné·e·s, mais également pour assurer la protection sociale des tuteurs/tutrices en cas d'accident survenant pendant leurs activités ou sur le chemin qui y mène et qui sont imputables à leur faute ou négligence. L'assurance couvre :

- › Tou·te·s les mineur·e·s non accompagné·e·s pris·es en charge par le Service des Tutelles, qu'ils/elles aient demandé une protection internationale ou qu'ils/elles aient un lieu de résidence fixe.
- › Le remboursement des préjudices matériels et moraux causés par le tuteur/la tutrice ou un pupille à des tiers (avec un plafond maximum) et les frais

d'avocat et de justice (avec un plafond maximum).

- › Le tuteur/la tutrice qui subit une atteinte à son intégrité physique à la suite d'un accident survenu au cours de ses activités (y compris la participation à des formations) ou sur le chemin de celles-ci a droit à une indemnité forfaitaire en cas de décès et en cas d'invalidité. En cas d'incapacité temporaire de travail, le tuteur/la tutrice reçoit une allocation mensuelle. L'assurance couvre également le remboursement de certains frais médicaux.
- › Les tuteurs/tutrices et les mineur·e·s non accompagné·e·s ont droit au remboursement des frais d'avocat·e et de justice pour se défendre devant les tribunaux.

La police d'assurance prévoit plusieurs exclusions, comme les actes intentionnels. Le tuteur/la tutrice signalera tout sinistre par écrit au Service des Tutelles dans les plus brefs délais, et en tout cas dans les huit jours à partir du moment où il/elle en a eu connaissance. Le tuteur/la tutrice enverra ainsi une déclaration écrite au Service des Tutelles, expliquant la situation et les circonstances de l'incident aussi clairement que possible. Le tuteur/la tutrice y joindra tout document utile, comme une convocation du tribunal, un constat d'accident, etc. Le Service des Tutelles transmettra ensuite les informations à la compagnie d'assurance.

En cas de questions concernant la responsabilité et l'assurance, le tuteur/la tutrice peut s'adresser à sa personne de référence.



C'est parti : le début d'une tutelle

Le moment est venu : votre personne de référence vous a contacté pour vous demander de prendre en charge une (nouvelle) tutelle.

Les tuteurs/tutrices ont développé quelques outils susceptibles de vous aider au début de cette tutelle. Vous trouverez tout d'abord une liste de contrôle reprenant les tâches les plus importantes à effectuer après une nouvelle désignation. Vous trouverez également un guide qui pourra vous aider lors de votre première rencontre avec votre pupille.

Checklist : commencer la tutelle

Cet outil n'est pas une check-list que vous devez pouvoir cocher immédiatement. Prenez votre temps et respectez le rythme de votre pupille et de son réseau.

1. Désignation par le service des Tutelles

- ▶ Vous recevez la fiche de signalement et la désignation officielle du service des Tutelles. Lisez les documents de sorte à avoir une idée du profil du/de la mineur(e).
- ▶ Vérifiez si vous avez besoin d'un interprète pour converser avec le/la mineur(e) et organisez le premier contact avec votre pupille dans les trois jours suivant la désignation. Le premier contact avec votre pupille a lieu dans la semaine et au plus tard 15 jours après la désignation.
- ▶ Durant le premier entretien, il est préférable de sonder la situation de votre pupille. Vérifiez par exemple si il/elle a déjà entamé une procédure de séjour, il/elle a déjà un avocat, il/elle va déjà à l'école, etc.
- ▶ Communiquez l'élection du domicile à l'OE (par e-mail)/au CGRA (par courrier recommandé).
- ▶ Si votre pupille a introduit une demande de protection internationale, l'OE vous contactera pour fixer une date pour l'audition. À défaut d'être contacté(e), vous pouvez contacter vous-même l'OE via asylum.minors@ibz.fgov.be.

2. Prise de contact avec votre pupille

- ▶ Un accompagnateur ou un membre de la famille d'accueil de votre pupille pourrait être présent durant l'entretien de prise de contact. Demandez toujours s'il est possible de passer une partie de l'entretien de prise de contact seul(e) avec le/la jeune.
- ▶ Vous trouverez un fil conducteur pour le contenu de l'entretien dans l'outil pour les tuteurs/tutrices : fil conducteur - prise de contact avec le/la pupille.

3. Prise de contact avec l'encadrement du centre d'accueil ou la famille d'accueil



Documentation

- ▶ Vérifiez auprès du centre d'accueil s'il existe un rapport du séjour de votre pupille au centre d'observation et d'orientation (COO). Ce faisant, vous aurez un aperçu des besoins de votre pupille.
- ▶ Demandez une copie des documents importants, tels que l'annexe 26, l'attestation d'immatriculation, les éventuels documents d'identité du pays d'origine, etc.
- ▶ Discutez des éléments suivants avec l'encadrement du centre d'accueil ou la famille d'accueil :
 - Le/la jeune est-il/elle déjà inscrit(e) dans une école ?
 - Un avocat a-t-il déjà été désigné ?
 - Une procédure a-t-elle déjà été entamée ?



Prise de contact et répartition des tâches

- ▶ Faites connaissance avec l'encadrement du centre d'accueil ou la famille d'accueil où séjourne votre pupille. Il existe généralement dans le centre d'accueil plusieurs accompagnateurs qui sont spécifiquement responsables des mineurs non accompagnés. Dans la plupart des cas, votre pupille se voit désigner un accompagnateur individuel (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).
- ▶ Si votre pupille séjourne dans une famille d'accueil, expliquez clairement vos tâches en tant que tuteur/tutrice (→ LIVRE 5 - Hébergement dans son réseau informel).
- ▶ Mettez-vous d'accord sur les tâches que chacun accomplit. Le centre d'accueil dispose souvent d'accords standard en la matière. Si votre pupille séjourne dans une famille d'accueil, il est important de discuter de manière approfondie de la répartition des tâches. Si un conseiller des services d'aide à la jeunesse est en contact avec la famille, il est préférable que vous l'impliquiez également pour établir des accords concrets sur la répartition des tâches.
- ▶ Précisez au centre d'accueil ou à la famille d'accueil quand et comment vous êtes joignable.

4. Après la première prise de contact



Premier rapport de tutelle

- ▶ Introduisez le premier rapport de tutelle à la justice de paix du domicile de votre pupille ainsi qu'au service des Tutelles au plus tard 15 jours suivant votre désignation en tant que tuteur/tutrice.



Visites régulières

- ▶ Rendre à visite chez votre pupille au moins une fois par mois au début de la tutelle. Pendant la tutelle, vous rendez visite à votre pupille au minimum 1 fois par deux mois. Lorsque votre pupille se trouve dans une situation stable (droit de séjour, accueil stable) et une relation de confiance s'est installée, la fréquence des contacts est défini en concertation avec votre pupille et l'encadrement du centre d'accueil ou la famille d'accueil. Une visite tous les trois mois est un minimum.



Procédure de séjour

- ▶ Désignez un avocat pour votre pupille si il/elle n'en a pas encore un. Même si vous ne savez pas encore exactement quelle procédure vous allez entamer, il est préférable que vous contactiez un avocat pour examiner la situation de votre pupille (→ LIVRE 3 et 4).



Ouverture d'un compte en banque

- ▶ Ouvrez un compte courant et (si possible) un compte d'épargne dès que le/la jeune en a besoin. C'est le cas par exemple lorsque votre pupille a droit à des allocations familiales, réalise un job d'étudiant, etc. (→ LIVRE 6 - Gestion et rapportage du budget)



Demande d'allocations familiales

- ▶ Demander les allocations familiales/allocation scolaire dès que votre pupille en a droit (→ LIVRE 6 - Gestion et rapportage du budget et LIVRE 6 - Enseignement).



Mutualité

- ▶ Dès l'instant où votre pupille est inscrit(e) depuis trois mois dans une école, il est possible de régler l'inscription à la mutualité (→ LIVRE 5 – Suivi médical et psychique).



Carte SIM

- ▶ Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas toujours acheter eux-mêmes une carte SIM et l'enregistrer à leur nom. Si nécessaire, vous pouvez enregistrer en tant que tuteur/tutrice la carte SIM à votre nom. Pour ce faire, vous pouvez rédiger un document dans lequel vous confiez explicitement la responsabilité relative à la carte à votre pupille. Vous trouverez un template d'un tel document comme outil dans le présent manuel (→ Outil pour les tuteurs/tutrices – Template : carte SIM prépayée).



École

- ▶ La plupart des écoles travaillent avec une plate-forme en ligne telle que Smartschool. Via cette plate-forme, vous pouvez suivre les absences de votre pupille, consulter le bulletin scolaire, communiquer avec le titulaire de classe, etc. Le secrétariat de l'école peut vous communiquer les données pour vous inscrire sur la plate-forme. Demandez les données de contact de l'encadrement des élèves qui suit votre pupille. Ce faisant, ils pourront vous contacter facilement en cas de questions.
- ▶ Essayez d'assister à au moins une réunion de parents par année scolaire.
- ▶ Demandez régulièrement à votre pupille comment ça va à l'école. Contactez régulièrement l'encadrement des élèves ou le CLB pour toute question relative à des absences, des difficultés d'apprentissage, la suite du parcours, des problèmes de bien-être à l'école, etc (→ LIVRE 6 - Enseignement).



Suivi médical et santé mentale

- ▶ Examinez dès le début de votre tutelle si votre pupille a besoin d'un accompagnement psychologique ou de soins médicaux. Faites-le également régulièrement par la suite au cours du trajet de tutelle (→ LIVRE 5 - Suivi médical et psychologique).



Accueil

- ▶ Évaluez l'accueil là où séjourne votre pupille. L'accueil est-il adapté à ses besoins ? Si vous remarquez que votre pupille a un besoin important d'assistance, faites de préférence appel aux services d'aide à la jeunesse pour obtenir un meilleur soutien. Il est important de réaliser cette évaluation le plus rapidement possible. Il est préférable de se signaler à temps, car les listes d'attente peuvent être longues. Vous pourrez probablement mieux évaluer ces aspects lorsque vous aurez appris à mieux connaître votre pupille (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).



Contact avec la famille ou les parents

- ▶ Dès le début de la tutelle, demandez à votre pupille si cela lui convient de prendre (ensemble) contact avec ses parents. Si votre pupille n'est pas encore prêt(e), il est important d'attendre qu'une confiance suffisante soit installée entre vous et votre pupille. Donnez-lui le temps de s'habituer à vos tâches et responsabilités.
- ▶ Si vous contactez les parents, il est important de bien leur expliquer qui vous êtes et quelles démarches vous entreprenez dans le cadre de la procédure de séjour, et d'essayer de les associer à l'encadrement que vous offrez en tant que tuteur/tutrice (→ LIVRE 2 - Soutien psychosociale).
- ▶ Si votre pupille n'a pas de contact avec ses parents ou d'autres membres de la famille, vous pouvez vous adresser au service « Restoring Family Links » (Rétablissement des liens familiaux) de la Croix-Rouge pour rechercher des membres de la famille.

Guide : faire connaissance avec votre pupille

Ce fil conducteur est très détaillé. L'objectif n'est pas de tout faire dès le premier entretien. Prenez votre temps et construisez une relation de confiance. Vous pouvez par exemple rencontrer votre pupille plusieurs fois pendant une courte période afin de faire connaissance et de donner des informations au compte-goutte.

1. Présentez-vous pour briser la glace

- ▶ Qui êtes-vous ?
- ▶ Racontez plusieurs choses informelles à propos de vous (que vous voulez partager) pour mettre votre pupille à l'aise.
- ▶ Annoncez que vous allez poser beaucoup de questions pour faire connaissance, mais insistez sur le fait que vous n'attendez pas une réponse (directe) à toutes les questions.

2. Expliquez votre rôle de tuteur/tutrice

- ▶ Expliquez pourquoi votre pupille s'est vu-e attribuer un-e tuteur. Indiquez qu'il y a une différence entre le/la tuteur/tutrice et les accompagnateurs du centre.
- ▶ Si votre pupille est déjà plus âgé-e, vous pouvez lui demander si il/elle sait ce que fait un-e tuteur/tutrice. Pour les pupilles plus jeunes, il est préférable de l'expliquer directement soi-même. Pour informer votre pupille de manière accessible sur les tâches et les responsabilités d'un-e tuteur/tutrice, vous pouvez utiliser la vidéo d'animation du service des Tutelles. Cette vidéo d'animation est disponible en plusieurs langues et explique brièvement pourquoi votre pupille s'est vu-e attribuer un-e tuteur/tutrice, quelles sont vos tâches et ce que votre pupille peut faire si il/elle n'est pas satisfait de votre aide. Vous trouverez déjà ci-dessous quelques points de repère pour l'entretien.

Ce que je peux faire pour toi en tant que tuteur/tutrice ?

▶ École

▶ Banque

▶ ...

▶ Accueil

▶ Sur le plan médical

Ce que je ne peux pas faire pour toi en tant que tuteur/tutrice ?

▶ Aller faire du shopping ensemble, acheter des cadeaux, te laisser dormir chez moi...

À quelle fréquence vais-je te rendre visite et comment pouvons-nous nous parler ? Que peux-tu faire si tu trouves que je ne fais pas bien mon travail ?

▶ Vous pouvez conseiller au jeune mineur de prendre contact avec la personne de référence du service des Tutelles ou avec le juge de paix. Communiquez leurs coordonnées à votre pupille.

Secret professionnel

▶ En tant que tuteur/tutrice, je ne peux pas communiquer d'informations à ton propos sans ton accord (à moins que tu ne sois en danger).

Indépendance

▶ Je suis ton/ta tuteur/tutrice. Cela signifie que je ne travaille pas pour les autorités belges, les instances d'asile ou pour la police.



Documents et dossier

- ▶ Signalez que vous allez rassembler et conserver de nombreux documents importants. Dites également à votre pupille qu'il/elle peut toujours consulter les documents que vous conservez.

3. Faire connaissance avec votre pupille

Pour mieux apprendre à connaître votre pupille, il vaut mieux poser quelques questions ciblées. De nombreux jeunes trouveront qu'il est difficile de se présenter.

Voici plusieurs exemples de question :

- ▶ Comment vas-tu ?
- ▶ Comment cela se passe à l'école ?
- ▶ Comment cela se passe au centre ?
- ▶ As-tu déjà pu te faire des amis et si oui, qui ?
- ▶ Quel est ton état de santé ?
- ▶ ...

4. Procédure de séjour

- ▶ Si votre pupille a fait une demande de protection internationale, il vaut mieux lui demander si il/elle comprend les notions de « protection internationale » et d'« avocat ». Prenez le temps de bien expliquer la procédure qui sera suivie par votre pupille. Parcourez la fiche de signalement et l'annexe 26 (s'il y en a une) pour mieux comprendre sa situation.
- ▶ Si vous constatez des erreurs dans l'annexe 26 signalez-les auprès de l'OE et au CGRA.
- ▶ Vérifiez s'il y a des documents d'identité ici ou s'ils se trouvent dans le pays d'origine.
- ▶ Demandez à votre pupille si il/elle a de la famille en Belgique ou en Europe. Si l'enfant mineur a des membres de la famille séjournant légalement en Europe, il est possible pour lui de les rejoindre. Dans ce cas, demandez à votre pupille si il/elle voit réellement son avenir en Belgique (→ LIVRE 3 - Protection internationale - Dublin).
- ▶ Si les entretiens se passent bien et qu'il y a (déjà) un lien de confiance, vous pouvez interroger le jeune sur les raisons de l'asile, les contacts avec le pays d'origine et la famille, etc. Si vous remarquez que la confiance n'est pas encore établie, il vaut mieux attendre encore un peu. Il est cependant important de poser ces questions avant l'audition à l'OE.

5. Clôture

- ▶ Laissez la parole à votre pupille afin de savoir s'il y a des inquiétudes pour lesquelles vous pouvez déjà apporter votre aide. Sondez-le déjà prudemment sur ses rêves d'avenir.
- ▶ Clôturez l'entretien en demandant si votre pupille a tout compris ou a encore des questions. Répétez ce sur quoi vous vous êtes accordés et convenez de la manière dont vous pouvez vous contacter. Enfin, communiquez aussi immédiatement le moment où vous reverrez votre pupille et dans quel but.

Loi tutelle : dispositions relatives à la mission du tuteur/de la tutrice

- Art. 9 § 1 - Le tuteur/la tutrice a pour mission de représenter le/la mineur-e non accompagné-e dans tous les actes juridiques, dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire. Il/elle est notamment compétent-e pour :

- (1°) introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour ;
- (2°) veiller, dans l'intérêt du/de la mineur-e, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers/étrangères ;
- (3) exercer les voies de recours.

- Art. 9 § 2 - Le tuteur/la tutrice assiste le/la mineur-e à chaque phase des procédures visées au §1er et il/elle est présent-e à chacune de ses auditions. En cas de force majeure, le tuteur/la tutrice peut demander un report d'audition.

Art. 9 § 3 - Le tuteur/la tutrice demande d'office et sans délai l'assistance d'un-e avocat-e.

- Art. 10 § 1 - Le tuteur/la tutrice prend soin de la personne du/de la mineur-e non accompagné-e durant son séjour en Belgique.

Il/elle veille à ce que le/la mineur-e soit scolarisé-e et reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés.

Le tuteur/la tutrice veille à ce que les autorités compétentes en matière d'accueil prennent les mesures nécessaires en vue de trouver au/à la mineur-e un hébergement adapté, le cas échéant chez un membre de sa famille, dans une famille d'accueil ou chez un-e adulte qui le/la prend en charge.

Le tuteur/la tutrice veille à ce que les opinions politiques, philosophiques et religieuses du/de la mineur-e soient respectées.

Art. 10 § 2 - Le tuteur/la tutrice ne peut consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation du/de la mineur-e.

- Art. 11 § 1 - Le tuteur/la tutrice prend toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du/de la mineur-e. Il/elle fait les propositions qu'il/elle juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt de ce-tte dernier-ère.

Il/elle agit en concertation avec le/la mineur-e, avec la personne ou l'institution qui l'héberge, avec les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ou avec toute autre autorité concernée.

Art. 11 § 2 - Le tuteur/la tutrice a des contacts réguliers avec le/la mineur·e. Il/elle s'entretient avec lui/elle afin de développer une relation de confiance et de connaître son point de vue sur les décisions qu'il/elle a l'intention de prendre. Le tuteur/la tutrice explique au/à la mineur·e la portée des décisions prises par les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que celles prises par les autres autorités.

- Art. 12 § 1 - Le tuteur/la tutrice gère les biens du/de la mineur·e sans en avoir la jouissance. Sont subordonnés à l'autorisation du/de la juge de paix les actes énumérés à l'article 410 du Code civil.

Art 410 du Code civil : Le tuteur/la tutrice doit être spécialement autorisé·e par le/la juge de paix pour, par exemple, contracter un prêt, acheter un bien immobilier, aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel (même s'il s'agit d'objets de peu de valeur).

Art. 12 § 2 - Le tuteur/la tutrice prend toutes mesures utiles afin que le/la mineur·e bénéficie de l'aide des pouvoirs publics, à laquelle il/elle peut prétendre.

- Art. 13 § 1 - Au plus tard quinze jours après sa désignation, le tuteur/la tutrice établit un rapport sur la situation personnelle du/de la mineur·e et sur ses biens éventuels. Il/elle transmet ce rapport au Service des Tutelles et au/à la juge de paix.

Art. 13 § 2 S'il/si elle l'estime nécessaire, le/la juge de paix peut décider que les fonds, titres et valeurs mobilières appartenant au/à la mineur·e seront déposés dans un établissement agréé par la Commission bancaire et financière, sur un compte ouvert au nom du/de la mineur·e.

- Art. 19 § 1 - Au moins deux fois par an, le tuteur/la tutrice adresse au/à la juge de paix un rapport sur la situation patrimoniale du/de la mineur·e et l'évolution de sa situation personnelle, notamment en ce qui concerne la situation de son séjour et la recherche de sa famille ou de structures d'accueil dans son pays d'origine, et son éducation. Le rapport mentionne également les devoirs accomplis et les problèmes éventuels rencontrés par le/la mineur·e.

Une copie du rapport est adressée au Service des Tutelles.

Art. 19 § 2 - Dans les quinze jours de la cessation de ses fonctions, le tuteur/la tutrice adresse au/à la juge de paix le rapport définitif de la tutelle. Une copie est transmise au Service des Tutelles ainsi qu'au/à la mineur·e.



Directives générales pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés.

2 décembre 2013

1 Introduction

Les directives générales pour les tuteurs ont pour objet d'harmoniser les pratiques des tuteurs et de définir un cadre de travail.

D'autre part, ces directives visent à clarifier le rôle des tuteurs vis-à-vis des différents acteurs institutionnels et intervenants sociaux.

Elles ont été réalisées en collaboration avec des tuteurs chevronnés.

Ces directives doivent être lues conjointement avec les dispositions légales relatives à la mission du tuteur contenues dans les articles 9 à 13 de la loi sur la tutelle¹ et avec les dispositions de l'arrêté royal², qui ne seront pas répétées ici.

Le tuteur s'engage à ne pas prendre en charge plus de tutelles qu'il ne peut assumer, afin de pouvoir exécuter sa mission conformément aux missions légales et aux directives générales pour les tuteurs.

Si le tuteur n'accomplit pas ses missions conformément aux dispositions légales et aux directives générales, le service des Tutelles procédera à une évaluation du tuteur et éventuellement entamera la procédure de retrait de l'agrément du tuteur.

1)

¹ Titre XIII, Chapitre VI "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004.

² Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre VI "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'A.R. du 9 janvier 2005.

2 Description de fonction du tuteur

2.1 Le tuteur a pour mission de représenter le mineur non accompagné dans tous les actes juridiques (article 9, § 1^{er}, de la loi sur la tutelle)

- 1) Le tuteur a un pouvoir de représentation générale concernant la personne et les biens du mineur étranger non accompagné (ci-après le mineur) afin de faire face aux situations très différentes qui peuvent se présenter.
- 2) Pour tous les actes que le tuteur posera ou toutes les décisions qu'il prendra à l'égard du mineur, le tuteur se laisse guider en premier lieu par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 3) Le tuteur est compétent pour représenter le mineur dans tous les actes juridiques. Il intervient au nom et pour le compte du mineur. Le tuteur agit en sa qualité de représentant légal du mineur et non en son nom personnel. Le tuteur ne signe jamais de documents pour le mineur à titre personnel (en son nom propre). Il ajoute toujours à sa signature la mention : *"En qualité de tuteur de ... et au nom et pour le compte du mineur"*. Ceci vaut pour tous les types de contrats : baux à loyer, services collectifs, comptes bancaires, internats, etc.
- 4) Le tuteur n'a pas la responsabilité des frais scolaires, des frais médicaux ou de la garantie locative, ni de l'aide spécialisée fournie.
- 5) Le tuteur exerce sa mission de manière indépendante. Cela ne signifie pas qu'il peut prêter son concours à des infractions, ni qu'il n'apporte pas son concours à l'application de la législation en vigueur.
- 6) L'engagement de procédures en matière de séjour est réalisé en concertation avec le mineur et l'avocat. Le tuteur en discute également avec l'entourage (structures d'accueil ou famille) du mineur.
- 7) Dès que le tuteur est désigné, il informe les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement (ci-après les instances d'asile et de migration) à quelle adresse il souhaite recevoir les documents officiels.
- 8) Face à une victime potentielle de traite des êtres humains ou de formes aggravées de trafic (TEH), le tuteur peut informer le jeune, le sensibiliser au danger et l'orienter vers les acteurs susceptibles de l'aider. Le travail du tuteur se limite à observer et, en cas de doute sur une situation potentielle de TEH, à contacter les structures spécialisées : les centres spécialisés reconnus dans l'accompagnement des victimes TEH (PAG-ASA ; Payoke ou Sürya)
- 9) Le tuteur encouragera l'autonomie et l'indépendance du mineur dans la mesure du possible, en tenant compte de ses besoins individuels et de son développement personnel. Il prépare le mineur à sa majorité, quelle que soit la situation de séjour du jeune.

- 10) Le tuteur est conscient de ses missions légales et veille à ne pas les outrepasser, en particulier lorsqu'il reçoit des demandes qui n'entrent pas dans le cadre de ses missions. Ainsi, le tuteur n'hébergera pas le mineur chez lui.
- 11) Il ne lui donnera pas d'aide financière, ni de biens matériels à titre personnel. Si le tuteur est confronté à une telle demande du mineur, il examinera qui peut éventuellement répondre à cette demande : un centre d'accueil ou un autre service social.
- 12) L'adresse du tuteur déterminera quel arrondissement judiciaire est compétent concernant le mineur. Sur ce plan, le tuteur a le choix entre son adresse privée et son adresse professionnelle.
- 13) Le tuteur assiste aux auditions du mineur par les services de police, sans préjudice des exceptions prévues dans la législation.
- 14) Si le mineur est mis à la disposition du parquet, le tuteur veille à ce que le magistrat de son domicile élu soit saisi, s'assure qu'il est impliqué dans la procédure, prête sa collaboration positive et assiste aux auditions menées par le parquet.
- 15) Le tuteur assiste aux entretiens et aux audiences publiques du tribunal de la jeunesse.
- 16) Si le mineur a été victime d'une infraction, le tuteur peut se constituer partie civile au nom du mineur. Il évalue cette possibilité en concertation avec le mineur et l'avocat. Si le mineur est suffisamment capable de discernement, il peut également le faire en son nom propre.
- 17) Tous les 6 mois au moins, le tuteur adresse au juge de paix et au service des Tutelles un rapport des contacts avec le MENA ainsi que de l'état d'avancement de la procédure. Ces rapports sont des indicateurs de la réalité et de la qualité du travail effectué par le tuteur. Le service des Tutelles peut demander à tout moment au tuteur de rédiger un rapport intermédiaire.
- 18) Si un permis de séjour à durée indéterminée est délivré au mineur, le tuteur fait le nécessaire pour que la tutelle civile s'ouvre (article 23 de la loi sur la tutelle). Tant qu'il n'a pas été procédé à la désignation d'un tuteur civil, le tuteur continue à exercer sa mission.
- 19) Le tuteur informe le plus rapidement possible le service des Tutelles de ses congés, absences pour maladie et autres indisponibilités. Le tuteur en avertit également le mineur et les autres partenaires concernés.

2.2 Le tuteur entretient des contacts réguliers avec le mineur (article 11, § 2)

2.2.1 Le premier entretien avec le mineur

- 20) Le premier contact est planifié dans les trois jours. La première rencontre en personne a lieu effectivement dans la semaine et au plus tard dans les 15 jours de la désignation du tuteur.
- 21) Pendant le premier entretien, le tuteur et le mineur se présentent. Les sujets suivants sont abordés si possible :
 - les missions légales du tuteur,
 - la mise en contexte de la relation tuteur/mineur vis-à-vis du réseau déployé autour du mineur,

- la confidentialité des informations que le mineur fournit à son tuteur,
 - dans la mesure du possible et si cela est approprié, la situation familiale, la possibilité de prendre contact avec la famille, le rétablissement des liens familiaux, la possibilité d'un retour volontaire ;
 - la procédure de plainte concernant la tutelle. Le tuteur se montre disposé à recevoir des remarques du mineur ;
 - l'exactitude des données d'identité du mineur est vérifiée.
- 22) Le tuteur communique son numéro de téléphone et/ou son adresse e-mail au mineur et l'invite à prendre contact avec lui lorsqu'il le souhaite.
- 23) Durant le premier contact, le tuteur organise une rencontre formelle avec les accompagnateurs du centre d'accueil ou avec la famille du mineur afin de s'accorder sur la collaboration entre le tuteur et les différents intervenants et de préciser la disponibilité du tuteur et la communication avec lui.
- 24) Le tuteur vérifie constamment si le mineur a bien compris les différentes notions et le rôle de chacun.

2.2.2 Les entretiens suivants avec le tuteur

- 25) La fréquence des contacts sera déterminée par les besoins du mineur et les étapes des différentes procédures ou trajectoires d'aide en cours.
- Au début de la tutelle (lancement des procédures) : le tuteur rend visite au mineur une fois par mois au moins.
 - Pendant la tutelle (procédures en cours) : le tuteur rend visite au mineur une fois tous les deux mois au moins.
 - Lorsque les procédures en cours sont terminées (concernant le séjour, l'accueil et/ou les trajectoires d'aide), qu'une relation de confiance s'est installée et que la situation s'est stabilisée, la fréquence des contacts est définie en concertation avec le mineur et l'accompagnement ou la famille. Toutefois, une visite du tuteur au mineur tous les trois mois est un minimum.
- 26) Le tuteur a au moins un contact téléphonique par mois avec le mineur et/ou les adultes qui encadrent les jeunes.
- 27) Si le mineur souhaite rencontrer le tuteur, le tuteur lui rend visite à bref délai ou prend contact avec lui pour entendre sa demande.

2.2.3 Demande d'assistance d'un interprète

- 28) Le tuteur fait appel à un interprète lors du premier entretien et des entretiens suivants avec le mineur, sauf si le tuteur et le mineur connaissent suffisamment une même langue.
- 29) Le tuteur veille à ce que l'interprète traduise uniquement les propos du mineur et du tuteur, sans communiquer d'autre information, par exemple sur son pays d'origine. Si le tuteur a des problèmes avec l'interprète, il le signale au service des Tutelles.
- 30) Le tuteur fait appel le moins possible à des membres de la famille ou à des résidents d'un centre pour interpréter. S'il le fait malgré tout, par exemple parce qu'il n'y a pas d'autre possibilité ou pour de petits messages, il demande le consentement explicite du mineur.

- 31) Le tuteur évite, dans la mesure du possible, de faire appel à un interprète le soir ou le week-end.
- 32) Si le mineur demande un autre interprète, le tuteur essaie de comprendre pourquoi et de ne pas donner suite immédiatement à cette demande de changement.

2.2.4 A la fin de la tutelle

- 33) Le tuteur veille à organiser un entretien de clôture avec le mineur. Le tuteur remet tous les documents originaux au mineur. Le tuteur conserve le dossier du mineur 10 ans. En concertation avec le mineur, le tuteur a également un entretien de clôture avec les acteurs qui prennent le relais de l'encadrement.

2.3 Développer une relation de confiance et connaître le point de vue du mineur sur les décisions qu'il a l'intention de prendre (article 11, § 2)

- 34) Le tuteur traite le mineur avec respect, dignité et courtoisie, sans préjugés. Il écoute l'opinion et les préoccupations du mineur avec empathie et le prend au sérieux.
- 35) Le tuteur s'assure que ses actes et ses décisions tiennent compte de la façon de penser et de l'opinion de l'enfant ainsi que de sa situation individuelle.
- 36) Le tuteur fait preuve d'attention et de respect à l'égard de la culture et de la religion du mineur.
- 37) Le tuteur s'assure de la participation de l'enfant dans toute décision qui le concerne. Il informe le mineur dans un langage que le mineur comprend et qui est adapté à son âge concernant les démarches qu'il entreprend et/ou le résultat de ces démarches, et vérifie que le mineur comprend l'information.
- 38) Le tuteur maintient une distance émotionnelle et psychologique raisonnable vis-à-vis du mineur. Il se préserve de toute implication trop personnelle.
- 39) Si le mineur séjourne dans un cadre familial, le tuteur veille également à pouvoir écouter et échanger des idées avec le mineur en dehors de la présence des adultes qui l'hébergent ou qui l'encadrent.
- 40) Le tuteur signale au service des Tutelles chaque sortie qu'il fait avec le mineur en dehors du centre d'accueil ou de la famille d'accueil et qui s'inscrit dans le cadre de la sphère personnelle ou relationnelle, endéans les 8 jours de la date de la sortie planifiée. Les sorties effectuées dans le cadre des diverses procédures et démarches administratives ou judiciaires à l'égard du mineur ne sont pas concernées par cette mesure (Office des étrangers, Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, Conseil du contentieux des étrangers, avocat, CPAS, contacts avec l'école, mutualité, administration communale, services d'aide à la jeunesse, audition par la police ou par le juge de la jeunesse, etc.). Cette mesure concerne tous les mineurs indépendamment du type d'hébergement dont ils bénéficient : le réseau d'accueil de Fedasil (centres fédéraux, centres de la Croix rouge ou de la Rode Kruis, Initiatives Locales d'Accueil et autres partenaires de Fedasil) ou des Communautés, hébergement en milieu familial ou hébergement en autonomie. Cette mesure sera appliquée de manière raisonnable par le

service des Tutelles. Le délai de huit jours pourra être écourté lorsque les circonstances l'imposent.

- 41) Si le tuteur soupçonne que son pupille a plus de 18 ans ou si le pupille lui dit qu'il a plus de 18 ans, le tuteur le signale immédiatement au service des Tutelles. Le tuteur fait de même lorsqu'il ressort d'une décision du parquet ou d'un juge que le pupille est majeur. De même, lorsque le tuteur a connaissance de la présence, en Belgique, du ou des parent(s) ou du ou des parent(s) supposé(s) du mineur, il le signale au service des Tutelles.
- 42) Si le mineur indique à son tuteur qu'il souhaite un autre tuteur, le tuteur le signale au service des Tutelles. Il sera décidé en concertation de mettre un terme à la tutelle ou de renvoyer le dossier devant le juge de paix.
- 43) Si le tuteur se rend d'initiative en voyage dans le pays d'origine du mineur, il le déclare au service des Tutelles. Le tuteur entreprend ce voyage sous sa propre responsabilité et s'assure qu'il ne met pas de ce fait le mineur en danger, par exemple lorsque celui-ci a encore une procédure d'asile en cours. A cet égard, le tuteur tient compte de l'avis de voyage du SPF Affaires étrangères.

2.4 Demande d'assistance d'un avocat (article 9, § 3)

- 44) Après son premier entretien avec le mineur, le tuteur introduit rapidement une demande de désignation d'un avocat, éventuellement auprès d'un bureau d'aide juridique.
- 45) Le tuteur s'assure que l'avocat désigné possède les compétences requises en matière d'aide juridique aux mineurs étrangers non accompagnés.
- 46) Si le mineur est hébergé chez des membres de la famille, le tuteur s'informe préalablement auprès de la famille pour savoir si un avocat a déjà été désigné.
- 47) Si c'est le cas, le tuteur contrôle si le mineur bénéficie de l'aide juridique gratuite et si cet avocat est à même de défendre les intérêts du mineur. Si nécessaire, il se consulte sur ce point avec le service des Tutelles.

2.5 Le tuteur assiste le mineur à chaque phase des procédures et est présent à chacune de ses auditions (article 9, § 2)

- 48) Le tuteur prépare le mineur aux différents entretiens qui auront lieu à l'Office des étrangers, au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et au Conseil du contentieux des étrangers, en tenant compte du degré de maturité du mineur. Il se base à ce propos sur le récit du jeune sans influencer le mineur et l'informe au sujet de la structure des auditions.
- 49) Les raisons de la fuite ou de la migration et le contexte social dans le pays d'origine du mineur sont examinés plus en profondeur durant la préparation des entretiens. Le récit libre doit être le plus détaillé possible et couvrir la période de la vie quotidienne familiale, scolaire, religieuse et politique qui a précédé la survenance des événements qui ont conduit au départ du pays. Le mineur est invité à fournir un exposé détaillé et chronologique de ces événements (éventuellement à l'aide d'une ligne du temps), en

précisant tous les éléments qui montrent la réalité de ce qu'il a vécu, ainsi que le voyage et l'itinéraire de la fuite (dates, durées, parcours, noms, qualité des intervenants,...).

- 50) La préparation de l'audition peut prendre diverses formes, du récit manuscrit ou dactylographié à divers entretiens avec le mineur. Le rôle du tuteur consiste à écouter activement le récit du mineur, en veillant à ne pas alimenter l'imagination en suggérant une affabulation ou une déformation de faits pour couvrir des contradictions ou pour tromper l'auditeur.
- 51) Avant de transmettre les documents dont dispose le mineur aux instances d'asile et de migration, le tuteur les fait traduire par un traducteur juré et discute de leur contenu avec l'avocat et le mineur.
- 52) Le tuteur répond rapidement aux demandes des instances d'asile et de migration de prendre un rendez-vous pour une audition, compte tenu de son propre agenda.
- 53) Le tuteur assiste à toutes les auditions du mineur. Il demande à l'avocat d'être présent, sauf si la procédure ne le permet pas. Si l'avocat ne peut pas être présent à une audition, le tuteur demande que soit désigné un remplaçant (in loco). L'avocat donne surtout son opinion sur les éléments-clés du récit qui donneront lieu à des investigations par l'auditeur.
- 54) Le tuteur organise un feed-back de l'audition avec le mineur et si possible l'avocat afin de permettre au jeune de gérer au mieux psychologiquement la période d'attente de la décision.

2.6 Le tuteur veille à ce que le mineur soit scolarisé (article 10, § 1^{er})

- 55) Le tuteur informe le mineur des possibilités de choix d'études ou veille à ce que l'information soit donnée par d'autres intervenants.
- 56) Le choix de l'école est effectué en concertation avec le mineur et le centre d'accueil ou la famille.
- 57) Le tuteur a la responsabilité d'inscrire le mineur dans un établissement scolaire. L'inscription est effectuée en concertation avec le mineur, le centre d'accueil ou la famille.
- 58) Le tuteur se fait connaître de l'établissement scolaire dans lequel le mineur est inscrit, explique ses missions et demande à être impliqué dans toutes les questions concernant le mineur.
- 59) Le tuteur peut mandater un assistant social ou un membre de la famille pour le représenter lors d'une réunion de parents à l'école ou pour signer le journal de classe ou les bulletins scolaires. Si nécessaire, le mandat s'effectue par écrit au moyen d'un formulaire mis à la disposition par la structure d'accueil. Le tuteur veille à prendre connaissance de tous les bulletins scolaires.
- 60) Le tuteur établit activement des contacts avec l'école et le centre PMS afin d'échanger des informations et de rechercher éventuellement des alternatives.
- 61) Le tuteur participe à au moins une rencontre formelle avec l'établissement scolaire par année scolaire.

2.7 Le tuteur veille à ce que le mineur reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés (article 10, § 1^{er})

- 62) Le tuteur veille à ce que les problèmes de santé physique et psychologique du jeune soient correctement traités par le biais d'examens médicaux appropriés ou d'un suivi psychologique spécialisé. Si le tuteur possède des documents qui attestent d'une telle situation précaire du mineur, il y a lieu de transmettre immédiatement ces documents aux instances d'asile ou de migration afin que ces instances puissent, si nécessaire, prendre les mesures adéquates.
- 63) Le tuteur est attentif aux éventuels besoins psychiques et demandes du mineur et oriente celui-ci vers des instances spécialisées ou des professionnels de l'aide. Pour ce faire, il se consulte avec le centre d'accueil, l'école, l'équipe médicale de la structure d'accueil, les éventuels membres de la famille ou d'autres personnes concernées.
- 64) Le tuteur est attentif à tout indice d'éventuelle maltraitance physique ou psychologique, d'abus ou d'exploitation du mineur, en particulier par des personnes qui exercent sur lui une autorité naturelle. Le cas échéant, il prend toute mesure destinée à protéger le mineur par le biais d'une médiation avec la famille et, à défaut, en faisant appel aux autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse (obligation d'information).
- 65) Le tuteur veille à la sécurité du mineur dans le cadre d'un centre d'accueil et dans la société. Il fait en sorte que le mineur sache qu'il peut toujours exprimer toutes ses préoccupations concernant sa sécurité ou tout autre danger qu'il ressent.

2.8 Le tuteur veille à ce que les autorités compétentes en matière d'accueil prennent les mesures nécessaires en vue de trouver au mineur un hébergement adapté (article 10, § 1^{er})

- 66) Le tuteur prend contact avec les autorités compétentes en matière d'hébergement (Fedasil, Communautés, les administrations locales) en vue de demander un hébergement approprié et adapté aux besoins individuels du mineur. Toute demande d'aide spécifique aux Communautés ou de soutien financier et social auprès d'un CPAS est formulée par écrit et motivée de la manière la plus détaillée possible : la demande d'aide du mineur, les avis de l'équipe socio-éducative, des psychologues ou des écoles. Le tuteur s'assure de la bonne réception de la demande, le cas échéant en allant retirer sur place un accusé de réception (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un CPAS).
- 67) Le tuteur est présent à tous les entretiens avec des consultants et aux entretiens préliminaires d'évolution et d'orientation dans les centres d'accueil.
- 68) Le tuteur discute régulièrement avec le mineur de la situation d'accueil générale et de son bien-être dans la structure ou la famille d'accueil. Le tuteur se renseigne également à ce sujet auprès des accompagnateurs ou des membres de la famille. Si, après concertation avec tous les intervenants, le tuteur arrive à la conclusion que la structure d'accueil proposée n'est pas suffisamment adaptée pour répondre aux besoins du mineur, il adresse une demande d'aide spécifique aux autorités compétentes, indépendamment de l'état d'avancement de la procédure d'asile ou de séjour.

- 69) Si le mineur et/ou le tuteur ont des griefs à l'égard de l'accueil offert, le tuteur en discute en première instance avec la direction du centre d'accueil. En cas de réaction insatisfaisante, le tuteur examine en deuxième instance, en concertation avec le mineur et éventuellement l'avocat, les possibilités de recours prévues.
- 70) En cas de transfert disciplinaire ou de time-out du mineur, le tuteur se renseigne immédiatement sur les raisons et les causes concrètes du transfert auprès du mineur même et du centre d'accueil. Le tuteur évalue en concertation avec tous les intervenants si une demande d'aide spéciale ou spécifique aux Communautés est opportune dans ce cas précis et entreprend donc les démarches nécessaires.
- 71) Lorsque le mineur entre en ligne de compte pour aller vivre en autonomie, le tuteur évalue en concertation avec le mineur et les services concernés si le mineur est suffisamment apte pour ce faire.
- 72) Le tuteur n'est pas censé rechercher lui-même un studio ou un appartement pour le mineur. Le tuteur encourage le mineur à rechercher un logement lui-même en lui montrant les pistes à suivre et en l'orientant vers des associations qui apportent une aide dans la recherche d'un logement. Le tuteur s'assure que le relais est effectué et qu'une aide est apportée au mineur.
- 73) Si le tuteur se voit confier la tutelle d'un mineur qui n'a pas d'hébergement, il prend rendez-vous avec le mineur le plus rapidement possible pour discuter des démarches concrètes en vue d'obtenir un hébergement. Il adresse rapidement une demande d'hébergement aux autorités compétentes. En cas de refus, il applique les possibilités de recours prévues, en concertation avec le mineur et avec l'avocat.
- 74) Si le mineur déménage, le tuteur en avise immédiatement le service des Tutelles et le juge de paix de la résidence précédente. Il demande au juge de paix de transmettre le dossier au nouveau juge de paix. Le tuteur informe également toutes les autres instances concernées du changement d'adresse du mineur.

Disparition du mineur

- 75) Si le mineur n'est pas hébergé dans une structure d'accueil, le tuteur signale la disparition du mineur à la police locale du lieu de résidence du mineur. Si le lieu de résidence du mineur n'est pas connu, le tuteur signale la disparition à la police locale de son lieu de résidence.
- 76) Le tuteur signale également cette disparition aux instances concernées : le service des Tutelles, l'Office des Étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, le SAJ/CBJ, le juge de paix, etc.
- 77) S'il s'agit d'une disparition inquiétante, le tuteur s'assure que Child Focus en est informé.
- 78) Lorsque le tuteur apprend que le mineur a été retrouvé, il en informe toutes les instances concernées.

2.9 Le tuteur veille à ce que les opinions politiques, philosophiques et religieuses du mineur soient respectées (article 10, § 1^{er})

2.10 Le tuteur prend toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur (article 11, § 1^{er})

- 79) Le tuteur stimule le rétablissement des contacts avec la famille du mineur en tenant compte de la perception émotionnelle du mineur.
- 80) Si le mineur refuse le contact avec sa famille, le tuteur essaie de connaître et de comprendre les raisons de ce refus ou de l'impossibilité de rétablir ce contact familial. Il prend le temps nécessaire pour ce faire et discute régulièrement de la question avec le mineur, sans contrainte.
- 81) Pour rechercher des membres de la famille, le tuteur fait appel à des services spécialisés.
- 82) Dans la mesure du possible et en concertation avec le mineur, le tuteur prend contact avec les membres de la famille dans le pays d'origine afin de discuter avec eux des raisons du départ, de prendre des renseignements et de connaître leur position concernant le futur et une solution durable pour le mineur.

2.11 Le tuteur fait les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur (article 11, § 1^{er})

- 83) Le tuteur réalisera une analyse individualisée du mineur sur la base des entretiens successifs qu'il aura eus avec lui. Pour ce faire, il essaie de collecter des informations concernant la situation familiale du mineur, sa vie avant le départ, les formations qu'il a suivies et ses compétences, les raisons et les circonstances du départ du pays d'origine, les conditions dans lesquelles il a voyagé, le choix de la Belgique, le mandat avec lequel il est venu en Europe, la situation générale de sécurité dans son pays d'origine, les soucis qui le préoccupent. Le tuteur développe cette analyse dans tous les cas et indépendamment de la procédure visée. Il agit sans contrainte et donne à ce processus le temps nécessaire.
- 84) Le tuteur entreprend toutes les démarches pour trouver une solution durable conforme à l'intérêt du mineur. Une solution durable peut être l'obtention d'une protection internationale ou d'un autre titre de séjour légal (réglementation relative au séjour pour les MENA, traite des êtres humains, régularisation), un retour et une réintégration dans la famille au pays d'origine, un transfert dans un autre pays où séjournent les parents ou des proches, ou dans lequel un autre accueil adapté à l'enfant existe. A cet égard, le tuteur entreprend continuellement des démarches en introduisant les demandes nécessaires, en suivant les procédures prévues à cet effet et en contribuant à l'exécution des décisions définitives relatives à la solution durable.
- 85) Le tuteur analyse les différentes options sans préjugés. Sa position ou sa vision personnelle concernant la migration ne peut nullement entraver la recherche d'une solution durable.
- 86) Dès le début de sa tutelle, le tuteur fait de la possibilité d'un retour volontaire un sujet dont on peut discuter.

2.12 Le tuteur agit en concertation avec le mineur, la personne ou l'institution qui héberge le mineur, les autres instances concernées (article 11, § 1^{er})

- 87) Le tuteur se présente activement à tous les partenaires qui seront concernés par le mineur pendant la tutelle en communiquant ses coordonnées et en demandant à être impliqué activement. Pour ce faire, le tuteur peut utiliser une lettre-type mise à disposition par le service des Tutelles.
- 88) Le tuteur se consulte régulièrement avec l'encadrement du centre d'accueil où séjourne son pupille. Le tuteur réagit rapidement aux demandes de l'encadrement.
- 89) Le tuteur demande la collaboration de la famille d'accueil pour veiller au bien-être du jeune en ce qui concerne ses besoins de base, son aspiration à une certaine autonomie et ses choix scolaires.

2.13 Le tuteur explique au mineur la portée des décisions prises par les autorités compétentes en matière d'asile et de migration ainsi que celles prises par les autres autorités (article 11, § 2)

- 90) Le tuteur informe le mineur sur les différentes procédures en matière de séjour, si nécessaire en concertation avec un avocat. Il explique la situation de l'immigration de jeunes en Belgique et les aspects divergents des procédures. Le tuteur met le mineur en garde contre les informations trompeuses qu'il pourrait avoir ou qu'il pourrait donner lui-même.
- 91) Dès la réception d'une décision importante pour le mineur (par exemple, de l'OE, du CGRA, du CCE ou d'une autre autorité), le tuteur en informe le mineur immédiatement par téléphone. Il planifie un entretien individuel dans les meilleurs délais. Pendant cet entretien, il fournit au mineur, dans un langage que celui-ci comprend, toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires pour comprendre la décision ; il répète ces informations autant de fois que nécessaire et vérifie si le mineur les a comprises.
- 92) Le cas échéant, le tuteur explique les possibilités de recours et demande à l'avocat de préparer les procédures ultérieures. Le tuteur invite et aide le mineur à réfuter ou à relativiser l'argumentation d'une décision.
- 93) Le tuteur se consulte avec l'encadrement social du centre d'accueil afin de gérer au mieux les conséquences possibles d'une décision.

2.14 Le tuteur gère les biens du mineur sans en avoir la jouissance. Sont subordonnés à l'autorisation du juge de paix les actes énumérés à l'article 410 du Code civil (article 12, § 1^{er})

- 94) Concernant les biens, le tuteur agit en tant que représentant légal, *au nom et pour le compte* du mineur. Le tuteur ne peut pas utiliser les biens du mineur ou leurs fruits pour son propre usage.
- 95) Pour certains actes concernant les biens du mineur, le juge de paix doit accorder une autorisation spéciale au tuteur. Ces cas sont énumérés à l'article 410 du Code civil.

- 96) Pour les actes concernant les dépenses nécessaires à l'entretien et à la formation du mineur, le tuteur peut agir de manière autonome.
- 97) En cas de difficultés concernant la gestion des biens du mineur, le tuteur en fait part au juge de paix du lieu de résidence du mineur.
- 98) L'ouverture d'un compte à vue et/ou d'un compte d'épargne pour le mineur, la gestion de ces comptes, le retrait d'argent ou les virements sont en principe permis sans autorisation préalable du juge de paix. Le tuteur agit et signe dans ces matières au nom et pour le compte du mineur. Le mineur peut ouvrir un compte d'épargne lui-même. En cas de doute, le tuteur prend contact avec le juge de paix compétent.
- 99) Afin d'éviter tout risque que le tuteur soit tenu personnellement responsable de soldes négatifs de comptes bancaires du mineur, le tuteur s'assure qu'aucun découvert ne sera admis par la banque. Le tuteur ne s'engage pas auprès de la banque à rembourser à titre personnel un éventuel solde négatif.
- 100) Le tuteur ouvre un compte bancaire (compte à vue ou compte d'épargne) ou un compte d'aide sociale (prélèvement compte et compte-budget) lorsque le mineur dispose de revenus (revenu d'intégration, travail à temps partiel, job d'étudiant, etc.), en concertation avec le centre d'hébergement.

2.15 Le tuteur prend toutes mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide des pouvoirs publics à laquelle il peut prétendre (article 12, § 2)

- 101) Le tuteur introduit une demande d'affiliation auprès d'une caisse d'assurance maladie dès que le mineur y a droit.
- 102) Le tuteur vérifie si le mineur a droit aux allocations familiales, à une bourse d'études et/ou à un permis de travail et introduit la demande le cas échéant.

2.16 Directives concernant les créances

- 103) Le tuteur introduit ses déclarations de créances comme suit :
- 1^{ère} tranche et frais administratifs: à la réception de la désignation ou au début du mois de janvier si la tutelle se poursuit sur plusieurs années ;
 - 2^{ème} tranche : dans le courant de l'année et au plus tard en décembre ;
 - Frais de déplacement : de manière régulière (de préférence mensuellement). Les frais de transport peuvent être groupés.
- 104) Pour ses frais de déplacement, le tuteur qui utilise sa voiture communique le kilométrage tel qu'il est indiqué par Via Michelin, partant du domicile du tuteur jusqu'au lieu de résidence du mineur. Le tuteur organise ses déplacements de la manière la plus efficiente possible et suivant toujours le chemin le plus court. Lorsque le tuteur se rend dans un centre d'accueil pour rendre visite à plusieurs mineurs, il ne peut réclamer l'indemnité kilométrique qu'une seule fois. Toutefois, s'il s'avère après un contrôle que les distances indiquées sont incorrectes, le service des Tutelles choisira la distance établie dans le livre des distances légales. Ce livre indique les distances entre les centres de localités (villes ou communes). Il peut être consulté via le lien suivant :

- <http://www.gdwantw.com/information/Wettelijke%20afstanden.pdf>. Les déclarations seront contrôlées par coup de sonde. Les déclarations exagérées feront l'objet de contrôles supplémentaires. Celles qui ne correspondront pas à la réalité seront considérées comme des faux en écritures et le service des Tutelles en avisera le parquet.
- 105) Demande de prestation d'un interprète : le tuteur demande l'autorisation de recourir aux services d'un interprète préalablement au service des Tutelles. Dans sa demande, il indique le motif de l'entretien, le nom de l'interprète et la durée estimée de l'entretien. Si l'entretien a lieu en soirée ou pendant le week-end, le tuteur justifie pourquoi il ne peut pas se dérouler pendant la semaine. L'indisponibilité du tuteur n'est pas une raison valable pour occasionner ces frais supplémentaires. Il doit s'agir de situations imprévues et urgentes, comme une arrestation, un clandestin ou l'arrivée dans un aéroport. L'autorisation du service des Tutelles est jointe à la créance concernant les frais d'interprète.
- 106) Les tuteurs ne paient pas d'acomptes aux interprètes de leur propre compte.
- 107) Les tuteurs qui ont des questions doivent s'adresser exclusivement au service des Tutelles et non à la direction, sauf s'ils abordent un problème par écrit. Toutes les autres méthodes de travail peuvent conduire à d'inutiles malentendus.

NUMÉRO DU DOSSIER DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS :
FICHE « MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ »
VOIR ANNEXE

NUMÉRO DU PROCÈS-VERBAL :
NOM, PRÉNOM :
GENRE : F- M
LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
EU : OUI-NON
DOUTE : OUI-NON
LE JEUNE A-T-IL DÉJÀ ÉTÉ SIGNALÉ ? OUI- NON
Langue maternelle : **Langue parlée :**
Adresse en Belgique :
Adresse dans le pays d'origine ou dans un autre pays :
Autres identités utilisées (alias) :

La fiche « mineur étranger non accompagné » est transmise par e-mail avec la copie des documents d'identité et/ou de séjour et la photographie de l'intéressé, au Service des Tutelles et à l'Office des Etrangers :

Service des Tutelles : Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles, ☎ 078-15.43.24, e-mail: tutelles@just.fgov.be

Office des Etrangers : Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles, e-mail : minfiche@dofi.fgov.be.

Les empreintes digitales ou autres données biométriques ont été prises : OUI- NON

IDENTIFICATION DU SERVICE QUI REMPLIT LA FICHE (cachet).

Mode d'emploi pour remplir la fiche. Toutes les rubriques doivent être remplies. Toutefois, la rubrique spécifique aux passagers clandestins (potentiels) ne sera remplie que par les membres de la Police Fédérale chargés du contrôle aux frontières. Il est demandé d'ajouter la mention « pas applicable », lorsqu'il n'y a pas de commentaire à formuler, quelle que soit la rubrique.

RUBRIQUE SPECIFIQUE POUR LES PASSAGERS CLANDESTINS (POTENTIELS)
 Concerne : la personne qui se déclare ou qui paraît être un mineur non accompagné, passager clandestin (potentiel)
 A bord du (bateau à moteur, veuillez indiquer le nom) :
 Amarré au port du :
 Durée probable du séjour du bateau¹ (temps d'accostage²) > 24 heures < 24 heures

¹ Merci d'indiquer ce qui est d'application.

² Délai fixé pour charger ou/et décharger un bateau.

INTERVENTION PARQUET : OUI - NON
 • Mesures prises (mise à disposition du juge de la jeunesse, test d'âge,...) :

 • Téléphone du magistrat responsable :

 • Personne(s) de contact :

IDENTITÉ ÉTABLIE SUR BASE :
 • Déclaration : OUI – NON
 • Documents : OUI – NON
 Type : Numéro :

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES :
 • Taille :cm • Couleur des cheveux : • Couleur des yeux :

SITUATION MÉDICALE :
 Grossesse : OUI – NON Handicap : OUI – NON Aspect confus : OUI – NON
 Blessures : OUI – NON Maladies (contagieuses) : OUI – NON
Des soins médicaux sont-ils nécessaires ? OUI – NON

DOUTE SUR LA MINORITÉ INVOQUÉE :
 • Doute émis : OUI – NON
 • Motif du doute (apparence physique, documents, déclarations,...) :

A compléter par l'Office des Etrangers :
 • L'Office des Etrangers demande de procéder aux examens médicaux : OUI – NON
 • La personne a été informée du doute émis : OUI - NON
 • La personne a reçu le document l'informant du déroulement du test d'âge : OUI - NON
 • Déclarations de la personne à l'égard du doute émis :
 • La personne manifeste-t-elle une opposition à la réalisation du test d'âge ? OUI – NON

FAMILLE

- Parents
- ◇ PERE ◇ MERE
- Nom, prénom : Nom, prénom :
- Lieu et date de naissance : Lieu et date de naissance :
- Nationalité : Nationalité :
- Adresse Adresse
- (résidence) : (résidence) :
-
- Téléphone/GSM : Téléphone/GSM :
-
- Frère(s) et sœur(s)

Y A-T-IL UN (D') AUTRE(S) MEMBRE(S) DE LA FAMILLE OU UNE (DES) CONNAISSANCE(S) PRÉSENTE(S) DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (BELGIQUE INCLUSE) OU DANS UN PAYS TIERS ? OUI - NON

TRAJET, INTERCEPTION ET SÉJOUR

- Description du trajet pour venir en Belgique (date et premier pays d'entrée, pays de transit, endroit du passage « frontière », date d'arrivée, moyens de transport utilisés, ...)

.....

.....

.....
- Organisation du voyage (qui a organisé le voyage, qui s'est occupé du mineur, quel a été le rôle des parents, ... ?)

.....

.....
- Circonstances de l'interception du mineur (lieu, date, heure)

.....

.....

Motif de l'immigration en Belgique :

Pour quelle(s) raison(s) le jeune est-il en Belgique ?

.....

.....

.....

Vulnérabilité

Y a-t-il des indices / des éléments qui laissent supposer que la personne pourrait être une victime de TEH³ ? OUI – NON

Veillez préciser :

Y a-t-il des indices / des éléments qui laissent supposer que la personne pourrait être vulnérable⁴ ?

OUI – NON

Veillez préciser⁵ :

Besoin d'un accueil : OUI –NON

Motivation en cas de rejet ou refus d' un accueil :

.....

.....

Objets personnels

Bagage – vêtements – argent – GSM – bijoux – autres :

.....

• Varia⁶ :

.....

³ Traite des êtres humains (exploitation économique ou sexuelle, mendicité, obligation de commettre des délits, trafic organes) ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

⁴ Par exemple : situation sociale instable, état de grossesse, infirmité, situation de déficience physique ou mentale, etc.

⁵ C'est le Service des Tutelles qui appréciera la situation de vulnérabilité au cas par cas.

⁶ Toutes autres informations pertinentes, par exemple : dossier(s) connexe(s), autre(s) procédure(s), etc.

Referentielijst

- 1 CEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, 2006.
- 2 Cour constitutionnelle, arrêt n° 106/2013 du 18 juillet 2013 ; point B4.9.
- 3 Article 7 § 3 de la loi Tutelles.
- 4 Art. 25.5, a) et b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.
- 5 Art. 25.5, c) de la Directive 2013/32/UE.
- 6 Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ; l'Apostille est le certificat qui authentifie un acte public. Ce certificat est uniquement émis dans un pays partie à la Convention afin de faciliter les procédures de légalisation.
- 7 Article 3 de l'AR du 22 mars 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, MB du 29 janvier 2004.
- 8 Cf. supra.
- 9 S'il est soulevé au moins un moyen sérieux pouvant justifier l'annulation de la décision à première vue et qu'il existe une nécessité extrêmement urgente incompatible avec le délai de la procédure de recours ordinaire, la suspension de la décision peut être demandée en procédure d'urgence au Conseil d'État (art. 17, §1 et 4 du Code judiciaire. Loi du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, MB du 21 mars 1973). Le fait que le/la MENA doive se rendre à son audience à l'OE sans tuteur/tutrice est admis comme un moyen recevable (voir, notamment, Conseil d'État 19 mars 2018, n° 241.036).
- 10 Art. 27 AR 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, BS 23 août 1948.
- 11 Art. 36 AR 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
- 12 Art. 22 et 23 du Code de droit international privé
- 13 Art.27 du Code de droit international privé
- 14 Art. 26 du Code civil
- 15 Art. 35 du Code civil
- 16 Pour une poursuite de la discussion à ce sujet, voir J. VERHELLEN, « De leeftijd van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen: er is meer dan een medisch onderzoek en een procedure bij de Raad van State alleen », RW 2020-21, p. 82-88.
- 17 Art. 27 du Code civil : J. VERHELLEN, « De persoonlijke staat van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen: enkele vraagstukken van internationaal privaatrecht » in E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.), „Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België, Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 100-101.
- 18 Art. 23 §2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 – Titre XIII – Chapitre VI : Tutelle des

- mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : loi tutelle.
- 19 Art. 389 du Code civil
- 20 Article 1236bis du Code judiciaire.
- 21 H. CASMAN et J.P. MASSON, « La nouvelle législation sur la tutelle », Rev. trim. dr. fam. 2002/1, 9.
- 22 Art 396 du Code civil,
- 23 Art. 25 de la loi tutelle
- 24 Agence des droits fondamentaux, La tutelle des enfants privés de soins parentaux, 2015, p.17.
- 25 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, §6.
- 26 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, §4.
- 27 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, §32.
- 28 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, §14.
- 29 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte de la migration internationale, 16 novembre 2017, UN Doc. CRC//C/CG/22, § 31; E. DESMET, J. VERHELLEN, S. BOUCKAERT (eds.), « Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen », in E. DESMET, J. VERHELLEN, S. BOUCKAERT (eds.), « Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België », Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 47.
- 30 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, § 47.
- 31 Voir HCR et UNICEF, Sain & sauf : Ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe, octobre 2014, p. 42, boîte 12, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c6678a94>
- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, § 52-79.
- 32 Art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant
- 33 HCR et UNICEF, Sain & sauf : Ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe, octobre 2014, p. 43, boîte 13, www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c6678a94
- 34 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, §§ 37-39.
- 35 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, UN Doc. CRC//C/GC/14, § 97.
- 36 B.DHONDT, « Het hoger belang van het kind als recht in de asielprocedure: uitdagingen vanuit het perspectief van de advocatuur » in E. DESMET, J. VERHELLEN, S. BOUCKAERT (eds.), « Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België », Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 221
- D. BELTMAN, M. KALVERBOER, E. ZIJLSTRA, C. VAN OS et D. ZEVULUN, « The Legal Effect of Best-Interest-of-the-Child Reports in Judicial Migration Proceedings : A Qualitative Analysis of Five Cases » in T. LIEFAARD et J. SLOTH-NIELSEN (eds.), The United Nations Convention on the Rights of the Child : Taking Stock After 25 Years and Looking Ahead, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2016, p. 655-680; M. KALVERBOER, D. BELTMAN, C. VAN OS et E. ZIJLSTRA, « The Best Interests of the Child in Cases of Migration : Assessing and determining the best interest of the child in migration procedures », Internal Journal of Children's Rights 2017, 25 (1), p. 114-139.
- 37 C. VAN OS, M. KALVERBOER, E. ZIJLSTRA, W. POST et E. KNORTH, « Knowledge of the Unknown Child : A Systematic Review of the Elements of the Best Interests of the Child Assessment for Recently Arrived Refugee Children », Clinical Child and Family Psychology Review 2016, 19, p. 188-189 en 198.
- 38 C. VAN OS, E. ZIJLSTRA, W. POST, E. KNORTH et M. KALVERBOER, « Finding Keys : A Systematic Review of Barriers and Facilitators for Refugee Children's Disclosure of Their Life Stories », Trauma, Violence & Abuse 2018, p. 2 en 13.
- 39 HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <https://www.refworld.org/pdfid/3e4141744.pdf>, § 71.
- 40 C. VAN OS, E. ZIJLSTRA, W. POST, E. KNORTH et M. KALVERBOER, « Finding Keys : A Systematic Review of Barriers and Facilitators for Refugee Children's Disclosure of Their Life Stories », Trauma, Violence & Abuse 2018, p. 13; UNICEF BELGIQUE, « Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole, What Do You Think ? », 2018, <https://www.unicef.be/sites/default/files/2020-09/Les%20enfants%20migrants%20et%20r%C3%A9fugiés%20en%20Belgique%20prennent%20la%20parole.pdf>, p. 21.
- 41 Art. 57/1, §4 de la Loi sur les étrangers.
- 42 Voir, par exemple, CCE 16 octobre 2017, n° 193 727.
- 43 Pour de plus amples informations et une critique, voir aussi B.DHONDT, « Het hoger belang van het kind als recht in de asielprocedure: uitdagingen vanuit het perspectief van de advocatuur » in E. DESMET, J. VERHELLEN, S. BOUCKAERT (eds.), Rechten van niet-begeleide

minderjarige vreemdelingen in België, Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 221

44 Art. 61/14, §2 de la Loi sur les étrangers.

45 Art. 61/17 de la Loi sur les étrangers.

46 Art. 61/19 et 61/21 de la Loi sur les étrangers.

47 Art. 74/16, §2 de la Loi sur les étrangers.

48 Art. 12bis §7 de la Loi sur les étrangers.

49 COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM(2014) 210 Final, 3 avril 2014, p.26. La Commission se réfère aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 10 al.1, de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux affaires C-356/11 et C-357/11, O. & S., paragraphe 80 ; CJCE 27 juin 2006, n° C-540/03, Parlement européen Conseil de l'Union européenne, paragraphes 57 et 58.

50 Cjy 12 avril 2018, n° C-550/16, point 55.

51 CCE du 2 avril 2020, n° 234 797.

52 CJCE du 12 novembre 2019, n° C-233/18.

53 Articles 38, § 1, 21° du Code des impôts sur les revenus

54 Art.1382 et suivants du Code civil